



---

**AVIS DE CONVOCATION ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**POUR**

**L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

---

**devant avoir lieu à**

**15 h (heure de Calgary) le mercredi 22 juin 2016  
au salon McMurray du Calgary Petroleum Club  
319 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta)**

**LE 24 MAI 2016**

## MANITOK ENERGY INC.

### Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires

**SOYEZ PAR LES PRÉSENTES AVISÉS** que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actions de Manitok** ») du capital de Manitok Energy Inc. (la « **société** ») aura lieu à 15 h (heure de Calgary), le mercredi 22 juin 2016, au salon McMurray du Calgary Petroleum Club, 319 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta), aux fins suivantes :

- a) recevoir et étudier les états financiers audités de la société en date du 31 décembre 2015 et pour l'exercice alors terminé, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- b) fixer à sept le nombre d'administrateurs de la société devant être élus à l'assemblée;
- c) élire les administrateurs de la société pour le prochain exercice;
- d) nommer KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, en tant qu'auditeur de la société pour le prochain exercice et autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération;
- e) approuver de nouveau le régime d'options d'achat d'actions de la société; et
- f) traiter les autres questions pouvant être dûment présentées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

Les actionnaires sont priés de consulter la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe de la société, datée du 24 mai 2016, pour plus de détails sur les questions qui seront étudiées à l'assemblée.

**La direction de la société sollicite des procurations. Un actionnaire peut assister lui-même à l'assemblée ou y être représenté par un fondé de pouvoir. Un formulaire de procuration destiné à être utilisé à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci est joint au présent avis de convocation. Les actionnaires qui ne peuvent assister eux-mêmes à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci sont priés de remplir, de signer et de poster le formulaire de procuration ci-joint à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société, Société de fiducie Computershare du Canada, service des procurations, 100, University Avenue, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou de le déposer auprès de celle-ci, ou encore de l'envoyer par télécopieur au 1 866 249-7775, afin qu'il soit reçu au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci. Les actionnaires peuvent également utiliser le site Internet à l'adresse [www.investorvote.com](http://www.investorvote.com) pour transmettre leurs directives de vote ou voter par téléphone au 1 866 732-VOTE (8683) (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 312 588-4290 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord). Les actionnaires sont avertis que l'utilisation du courrier pour transmettre les procurations est à leurs propres risques.**

Le conseil d'administration de la société a fixé la date de référence pour l'assemblée à la fermeture des bureaux le mercredi 18 mai 2016 (la « **date de référence** »). Les actionnaires inscrits à la date de référence ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, à moins qu'après cette date de référence, un actionnaire inscrit ne transfère la propriété d'actions de Manitok et que le cessionnaire de ces actions, après avoir produit des certificats dûment endossés attestant lesdites actions ou avoir autrement établi sa propriété de ces actions, ne demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit inclus sur la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée, auquel cas, ce cessionnaire sera autorisé à exercer les votes afférents auxdites actions à l'assemblée.

**DATÉ** à Calgary (Alberta), le 24 mai 2016.

### **SUR L'ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MANITOK ENERGY INC.**

Par (signé) « Massimo M. Geremia »  
Président et chef de la direction

## Table des matières

	Page
SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION .....	1
DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS .....	2
PORTEURS VÉRITABLES D' ACTIONS DE MANITOK .....	2
PERSONNES FAISANT LA SOLLICITATION .....	3
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ACCORDÉ PAR LES PROCURATIONS .....	3
DÉTAILS DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLÉE .....	4
CONTRATS DE GESTION .....	9
ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS .....	9
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS.....	9
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	22
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE.....	22
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	25
CERTAINES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	26
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	26
COMITÉ D'AUDIT .....	26
AUDITEUR.....	26
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE .....	26
AUTRES QUESTIONS.....	27
ANNEXE A RÉGIME D'OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS .....	A-1
ANNEXE B MANDAT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION.....	B-1

## MANITOK ENERGY INC.

### CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

#### POUR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DEVANT AVOIR LIEU LE 22 JUIN 2016

#### SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire de sollicitation de procurations** ») est remise à l'égard de la sollicitation de procurations par la direction de Manito Energy Inc. (la « **société** » ou « **Manitok** ») destinées à être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires du capital de la société (les « **actions de Manito Energy Inc.** ») devant avoir lieu à 15 h (heure de Calgary), le mercredi 22 juin 2016, au salon McMurray du Calgary Petroleum Club, 319 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) et à toute reprise de cette assemblée, aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire ci-joint. On s'attend à ce que la sollicitation de procurations se fasse surtout par la poste. Des procurations peuvent également être sollicitées personnellement par des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la société. La société assumera le coût de la sollicitation effectuée par la direction ou pour le compte de celle-ci. L'information contenue aux présentes est donnée en date du 24 mai 2016, sauf indication contraire.

Le conseil d'administration de la société (le « **conseil** ») a fixé la date de référence pour l'assemblée à la fermeture des bureaux le mercredi 18 mai 2016 (la « **date de référence** »). Les actionnaires inscrits à la date de référence ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, à moins qu'après la date de référence, un actionnaire inscrit ne transfère la propriété d'actions de Manito Energy Inc. et que le cessionnaire de ces actions, après avoir produit les certificats dûment endossés attestant ces actions ou avoir autrement établi la propriété desdites actions, ne demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit inclus sur la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée, auquel cas, ce cessionnaire sera autorisé à exercer les votes afférents auxdites actions à l'assemblée.

Le formulaire de procuration applicable doit être signé par l'actionnaire ou par son représentant dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, il doit porter son sceau ou la signature d'un de ses dirigeants ou représentants dûment autorisés.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont administrateurs et(ou) dirigeants de la société. Chaque actionnaire qui soumet une procuration a droit de nommer une personne autre que les personnes désignées dans la procuration, lesquelles ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour assister et agir en son nom à l'assemblée. Pour exercer ce droit, les noms des représentants de la direction devraient être rayés et le nom du représentant de l'actionnaire devrait être imprimé de façon lisible dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration.**

Un actionnaire inscrit est un actionnaire dont le certificat d'actions est inscrit à son propre nom. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez assister à l'assemblée et y voter vous-même ou nommer quelqu'un pour y voter en votre nom de la manière décrite ci-dessus.

Les actionnaires inscrits peuvent exercer les votes afférents à leur procuration de différentes manières : 1) en postant le formulaire de procuration rempli joint à la circulaire de sollicitation de procurations aux bureaux de Société de fiducie Computershare du Canada, service des procurations, 100, University Avenue, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou en l'envoyant par télécopieur au 1 866 249-7775 pour qu'il soit reçu au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, 2) sur Internet en accédant au site à l'adresse [www.investorvote.com](http://www.investorvote.com) pour transmettre leurs directives de vote et 3) par téléphone, au 1 866 732-VOTE (8683) (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 312 588-4290 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord). Les actionnaires inscrits qui exercent leurs votes en utilisant le site Web devraient avoir en main le formulaire de procuration lorsqu'ils accèdent au site Web,

puisqu'on leur demandera d'inscrire leur numéro de contrôle, qui paraît sur le formulaire de procuration. Si des actionnaires inscrits exercent leurs votes en utilisant le site Web ou par téléphone, ces votes doivent être reçus au plus tard à 15 h (heure de Calgary) le 20 juin 2016, ou 48 heures avant l'heure de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci. **Le site Web peut servir à la nomination d'un fondé de pouvoir pour que celui-ci assiste et vote à l'assemblée pour le compte de l'actionnaire et pour transmettre les directives de vote de l'actionnaire. Veuillez noter que si un actionnaire nomme un fondé de pouvoir et transmet ses directives de vote, mais désire par la suite changer sa nomination, cet actionnaire doit soumettre de nouveau sa procuration et(ou) ses directives de vote avant la date butoir indiquée ci-dessus. Lorsqu'une procuration est soumise de nouveau, la procuration soumise la plus récente sera reconnue comme étant la seule procuration valide, et toutes les procurations antérieures soumises seront écartées et considérées comme ayant été révoquées, à condition que la dernière procuration soit soumise au plus tard à la date butoir précitée.**

## **DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS**

Un actionnaire inscrit de la société qui a soumis une procuration peut la révoquer en tout temps avant de l'exercer. Si une personne qui a donné une procuration assiste elle-même à l'assemblée à laquelle cette procuration doit faire l'objet d'un vote, cette personne peut révoquer la procuration et voter elle-même. Outre la révocation permise de toute autre manière par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un acte signé par l'actionnaire ou son représentant dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, elle doit porter son sceau ou la signature de l'un de ses dirigeants ou représentants dûment autorisés et être déposée aux bureaux de Société de fiducie Computershare du Canada, service des procurations, 100, University Avenue, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou être transmise par télécopieur au 1 866 249-7775, en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux, inclusivement, le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, et lors de l'un ou l'autre de ces dépôts, la procuration sera révoquée.

## **PORTEURS VÉRITABLES D' ACTIONS DE MANITOK**

**L'information présentée dans la présente section est d'une importance particulière pour les porteurs véritables d'actions de Manitok qui ne détiennent pas leurs actions de Manitok en leurs propres noms (les « actionnaires véritables »).** Les actionnaires véritables devraient noter que seules les procurations déposées par les actionnaires dont les noms paraissent aux registres de la société en tant que porteurs inscrits d'actions de Manitok peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Si des actions de Manitok sont inscrites dans un relevé de compte remis à un actionnaire véritable par un courtier, alors, dans la plupart des cas, ces actions ne seront pas inscrites au nom de l'actionnaire véritable aux registres de la société. Ces actions seront plus vraisemblablement inscrites au nom du courtier de l'actionnaire véritable ou d'un agent de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions sont inscrites au nom de CDS & Co. (le nom d'inscription de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, qui agit en tant que représentant pour de nombreuses maisons de courtage canadiennes). Les votes afférents aux actions de Manitok détenues par des courtiers ou leurs représentants ne peuvent être exercés (en faveur des résolutions ou contre celles-ci) que sur les directives de l'actionnaire véritable. **Sans directive précise, il est interdit aux courtiers/représentants d'exercer les votes afférents aux actions de Manitok pour leurs clients. Les administrateurs et dirigeants de la société ne savent pas au bénéfice de quelles personnes les actions de Manitok inscrites au nom de CDS & Co. ou d'autres agents/courtiers sont détenues.**

Les politiques réglementaires applicables obligent les intermédiaires/courtiers à demander des directives de vote aux actionnaires véritables avant les assemblées des actionnaires. Chaque intermédiaire/courtier a sa propre procédure d'envoi postal et transmet ses propres instructions de retour, que les actionnaires véritables devraient suivre soigneusement pour s'assurer que les votes afférents à leurs actions de Manitok sont exercés à l'assemblée. Le formulaire de procuration fourni à un actionnaire véritable par son courtier est souvent identique au formulaire de procuration remis aux actionnaires inscrits. Toutefois, son but se limite à la transmission de directives à l'actionnaire inscrit sur la façon de voter pour le compte de l'actionnaire véritable. La majorité des courtiers délèguent désormais la responsabilité d'obtenir des directives de vote des clients à Solutions financières Broadridge (Canada) (« **Broadridge** »). Broadridge fournit habituellement un formulaire de

directives de vote pouvant être numérisé (un « **FDV** »), au lieu du formulaire de procuration remis par la société. Le FDV nommera la même personne que celle qui est nommée dans le formulaire de procuration pour représenter l'actionnaire véritable à l'assemblée. Un actionnaire véritable a le droit de nommer une personne, autre que les personnes désignées dans le FVD, (qui n'est pas tenue d'être actionnaire) pour le représenter à l'assemblée. Pour exercer ce droit, l'actionnaire véritable devrait indiquer le nom de son représentant souhaité dans l'espace prévu sur le FDV. Vous êtes prié de remplir et de retourner le FDV à Broadridge par la poste ou par télécopieur ou, par ailleurs, vous pouvez transmettre vos directives de vote en composant le numéro de téléphone sans frais de Broadridge ou sur Internet en accédant à l'adresse du site Web indiquée sur le FDV et en suivant les directives qui s'y trouvent. Broadridge calcule ensuite les résultats de toutes les directives reçues et transmet des directives appropriées sur l'exercice des votes afférents aux actions de Manitok devant être représentées à l'assemblée. **Si vous recevez un FDV de la part de Broadridge, il ne peut être utilisé en tant que formulaire de procuration pour exercer les votes afférents à vos actions de Manitok directement à l'assemblée, puisque la procuration doit être retournée tel que le demande Broadridge suffisamment avant l'assemblée afin que les votes afférents auxdites actions soient exercés ou pour qu'un représentant substitut soit nommé afin d'assister lui-même à l'assemblée pour exercer les votes afférents à de telles actions.**

Bien qu'un actionnaire véritable puisse ne pas être reconnu directement à l'assemblée aux fins de l'exercice des votes afférents aux actions de Manitok inscrites au nom de son courtier ou de l'agent de son courtier, l'actionnaire véritable peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer les votes afférents aux actions de Manitok à ce titre. Un actionnaire véritable qui désire assister à l'assemblée et exercer indirectement les votes afférents à ses actions de Manitok en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit devrait indiquer son propre nom dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration qui lui a été envoyé et retourner le tout à son courtier, ou à l'agent de son courtier, en suivant les directives transmises par ce courtier ou cet agent, bien avant l'assemblée.

#### **PERSONNES FAISANT LA SOLLICITATION**

**La sollicitation est effectuée pour le compte de la direction de la société.** La société assumera les coûts engagés dans la préparation et l'envoi postal du formulaire de procuration, de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et de la présente circulaire de sollicitation de procurations. Outre la sollicitation par la poste, des administrateurs, dirigeants et employés de la société pourront solliciter des procurations au moyen d'entrevues personnelles, par téléphone ou par tout autre mode de communication et ne seront pas rémunérés spécifiquement à cet égard.

#### **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ACCORDÉ PAR LES PROCURATIONS**

Les actions de Manitok représentées par le formulaire de procuration en faveur des représentants de la direction seront exercées au moment de tout scrutin à l'assemblée et, lorsque l'actionnaire précise un choix concernant un point à l'ordre du jour, les votes afférents aux actions de Manitok au moment d'un scrutin seront exercés selon les précisions transmises.

**En l'absence de telles précisions, les votes afférents aux actions de Manitok seront exercés en faveur des points à l'ordre du jour. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration remis par la société jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications ou variations apportées aux points précisés dans le formulaire de procuration, l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire, ainsi qu'au sujet des autres questions pouvant être dûment présentées à l'assemblée. À la date des présentes, la direction de la société ne connaît aucune modification ou variation de ce genre, ni aucune autre question devant être présentée à l'assemblée.**

## DÉTAILS DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

### Réception des états financiers et du rapport de l'auditeur

Les actionnaires recevront et étudieront les états financiers de la société en date du 31 décembre 2015 et pour l'exercice alors terminé, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant, mais aucun vote des actionnaires n'est requis ni n'est censé être pris à cet égard.

### Établissement du nombre d'administrateurs

Les statuts de la société précisent que le conseil sera constitué d'au moins trois et d'au plus 15 administrateurs, et ce nombre sera fixé de temps à autre par résolution des actionnaires. Il y a actuellement sept administrateurs de la société. À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution ordinaire fixant à sept le nombre des administrateurs de la société.

Pour que la résolution précitée soit adoptée, elle doit être approuvée par une majorité simple des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée.

**Sauf indication contraire, les membres de la direction ont l'intention d'exercer les votes afférents aux procurations dans le formulaire ci-joint en faveur d'une résolution ordinaire fixant à sept le nombre des administrateurs devant être élus à l'assemblée.**

### Élection des administrateurs

#### *Représentants*

À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'élire sept administrateurs pour un mandat se terminant à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ou nommés conformément aux règlements de la société, à moins que le poste de l'administrateur ne devienne vacant auparavant. Le formulaire de procuration ci-joint prévoit un vote individuel à l'égard des administrateurs, plutôt qu'un vote par suffrage pluri nominal.

**Sauf indication contraire, les représentants de la direction ont l'intention d'exercer les votes afférents aux procurations dans le formulaire ci-joint en faveur de l'élection au conseil de chacun des sept candidats dont les noms sont donnés ci-après.**

Massimo M. Geremia  
Bruno P. Geremia  
R. Keith MacLeod  
Dennis L. Nerland

Gregory E. Peterson  
Tom Spoletini  
Cameron G. Vouri

Le nom de chaque candidat proposé, ainsi que sa ville, sa province et son pays de résidence, la durée de son mandat à titre d'administrateur, son ou ses postes principaux au cours des cinq dernières années et sa participation aux comités du conseil, de même que le nombre d'actions de ManitoK dont il est propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle, directement ou indirectement, en date du 24 mai 2016, sont présentés ci-dessous :

Candidat à l'élection au poste d'administrateur	Administrateur depuis	Poste actuel et fonctions exercées au cours des cinq dernières années	Actions de ManitoK détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé
Massimo M. Geremia Calgary (Alberta) Canada	8 juillet 2010	M. M. Geremia est président, chef de la direction et administrateur de ManitoK depuis le 8 juillet 2010. Il a cofondé ManitoK Exploration Inc. (« MEX »), la société remplacée le 20 avril 2005, et a exercé les fonctions de président, de chef de la direction et de chef des	602 724 (0,34 %)

Candidat à l'élection au poste d'administrateur	Administrateur depuis	Poste actuel et fonctions exercées au cours des cinq dernières années	Actions de Manitoak détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé
		finances entre le 20 avril 2005 et le 8 juillet 2010. Auparavant, M. M. Geremia a travaillé pour Birchcliff Energy Ltd., une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (la « <b>Bourse TSX</b> »), Equatorial Energy Inc., une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la Bourse TSX, et Boardwalk Equities Inc., une société immobilière inscrite à la cote de la Bourse TSX.	
<b>Bruno P. Geremia</b> Calgary (Alberta) Canada	8 juillet 2010	M. B. Geremia est président du conseil, président du comité d'audit, membre du comité de rémunération et du comité des réserves et de la santé et sécurité au travail de Manitoak, et il est comptable agréé. Il est vice-président et chef des finances de Birchcliff Energy Ltd., une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la Bourse TSX, depuis octobre 2004. M. B. Geremia a été président du conseil de MEX entre le 20 avril 2005 et le 8 juillet 2010.	1 132 300 (0,64 %) <sup>1)</sup>
<b>R. Keith MacLeod</b> Calgary (Alberta) Canada	11 août 2014	M. MacLeod est administrateur, président du comité des réserves et de la santé et sécurité au travail et membre du comité d'audit et du comité de rémunération de Manitoak, et il est ingénieur. Jusqu'à son départ à la retraite le 30 juin 2014, il était administrateur, associé et chef de la direction de Sproule Associates Limited, une société mondiale d'experts-conseils en pétrole.	260 000 (0,15 %)
<b>Dennis L. Nerland, c.r.</b> Calgary (Alberta) Canada	25 juin 2014	M. Nerland est administrateur, président du comité de rémunération et membre du comité d'audit et du comité des réserves et de la santé et sécurité au travail de Manitoak. Il est associé du cabinet d'avocats Shea Nerland Calnan LLP depuis 1990, pratiquant le droit principalement dans les domaines de la fiscalité et des fiducies. M. Nerland détient le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés et a été nommé conseiller de la Reine en 2014.	1 000 000 (0,56 %)
<b>Gregory E. Peterson</b> Calgary (Alberta) Canada	8 juillet 2010	M. Peterson est administrateur et secrétaire de la société et il est membre du comité d'audit et du comité de rémunération de Manitoak. Il est associé de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., un cabinet d'avocats international, depuis 1990. M. Peterson a été administrateur et secrétaire de MEX entre le 20 avril 2005 et le 8 juillet 2010.	197 212 (0,11 %)
<b>Tom Spoletini</b> Calgary (Alberta) Canada	8 juillet 2010	M. Spoletini est administrateur et membre du comité d'audit, du comité de rémunération et du comité des réserves et de la santé et sécurité au travail de Manitoak. Il est un associé fondateur et est le président de Spolumbo's Fine Foods & Deli, une société fermée établie à Calgary (Alberta), depuis 1991. M. Spoletini a été administrateur de MEX entre le 20 avril 2005 et le 8 juillet 2010.	1 644 475 (0,93 %)
<b>Cameron G. Vouri</b> Calgary (Alberta) Canada	8 juillet 2010	M. Vouri est vice-président et chef de l'exploitation, administrateur et membre du comité des réserves et de la santé et sécurité au	258 574 (0,15 %)

Candidat à l'élection au poste d'administrateur	Administrateur depuis	Poste actuel et fonctions exercées au cours des cinq dernières années	Actions de Manitoak détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé
		travail de Manitoak, et il est ingénieur. Auparavant, il a été un homme d'affaires indépendant entre mars 2011 et septembre 2013, vice-président, exploitation, et chef de l'exploitation de Renegade Petroleum Ltd., une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « <b>Bourse TSXV</b> »), de septembre 2010 à février 2011, et président, division pétrolière et gazière canadienne, de Provident Energy Trust, une société pétrolière et gazière inscrite à la cote de la Bourse TSX, de mai 2000 à avril 2010. M. Vouri a été administrateur de MEX entre le 1 <sup>er</sup> février 2007 et le 8 juillet 2010.	

- 1) M. B. Geremia exerce un contrôle sur 1 132 300 actions de Manitoak, dont 1 082 800 sont détenues directement et 49 500 sont détenues en fidéicommiss au bénéfice d'un mineur.

### *Règlement sur le préavis*

Le 27 mai 2014, le conseil a approuvé l'adoption, par la société, du règlement n° 2 concernant le préavis des mises en candidature des administrateurs de la société (le « **règlement sur le préavis** »). Le règlement sur le préavis vise à fournir aux actionnaires, aux conseillers et à la direction de la société un cadre bien défini pour les mises en candidature des administrateurs afin d'assurer un déroulement ordonné aux assemblées des actionnaires. Les actionnaires de la société ont par la suite approuvé le règlement sur le préavis à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 25 juin 2014. Une copie du règlement sur le préavis peut être consultée sous le profil de la société sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les administrateurs de la société sont déterminés : a) à faciliter un processus ordonné et efficace à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire; b) à assurer que tous les actionnaires reçoivent : i) un avis adéquat des mises en candidature des administrateurs; et ii) à transmettre une information suffisante bien avant une assemblée générale annuelle ou extraordinaire concernant tous les candidats au poste d'administrateur et les participations de propriété (y compris les produits dérivés, les positions couvertes et les autres incitatifs économiques et participations de vote) de l'actionnaire faisant une mise en candidature pour évaluer les qualifications des candidats proposés à l'élection au conseil et la nature de la participation de l'actionnaire faisant la mise en candidature dans la société; et c) à permettre aux actionnaires de procéder à un vote éclairé après avoir eu un délai raisonnable pour une délibération appropriée.

Le règlement sur le préavis fixe une date butoir au plus tard à laquelle l'actionnaire faisant une mise en candidature doit soumettre au secrétaire de la société les mises en candidature au poste d'administrateur avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et précise l'information particulière qu'un actionnaire faisant une mise en candidature doit inclure dans l'avis écrit au secrétaire de la société pour qu'une mise en candidature réelle ait lieu. Aucune personne nommée par un actionnaire ne sera admissible à l'élection au poste d'administrateur de la société, à moins d'être nommée conformément aux dispositions du règlement sur le préavis.

Dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, l'avis au secrétaire de la société doit être fait au moins trente (30) jours et au plus soixante-cinq (65) jours avant la date de l'assemblée annuelle; il est toutefois entendu que si l'assemblée annuelle doit avoir lieu à une date tombant moins de cinquante (50) jours après la date à laquelle la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle a été faite, l'avis pourra être effectué au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant cette annonce publique. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle), l'avis à la société

doit être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire a été effectuée.

Le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence du règlement sur le préavis.

#### *Mandat du conseil et diversité au sein de celui-ci*

Manitok n'a pas adopté de politique imposant des limites obligatoires sur la durée du mandat des administrateurs. Le conseil ne croit pas que des limites fixes des mandats sont dans l'intérêt fondamental de la société ou de ses actionnaires puisqu'il est important que les administrateurs comprennent notre secteur et notre entreprise, ce qui nécessite un mandat d'une certaine durée au conseil. Les administrateurs exerçant leurs fonctions à long terme accumulent des connaissances élaborées sur la société, tandis que les nouveaux administrateurs apportent une expérience et des perspectives nouvelles au conseil. Il est important d'atteindre un équilibre approprié des deux types d'administrateurs pour assurer l'efficacité du conseil. La société est d'avis qu'elle a réussi cet équilibre avec les membres actuels et proposés du conseil.

Les nominations au conseil de Manitok ont toujours reposé sur la recherche de la meilleure personne selon le mérite, l'équilibre de talents, les antécédents, l'expérience, les connaissances, le tempérament et les exigences du conseil au moment des nominations. Manitok ne fait aucune différence selon la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou tout autre aspect discriminatoire. Manitok a édifié un conseil dont les membres possèdent un large éventail d'expérience et d'expertise pertinentes propres au secteur de l'énergie. Des ajouts potentiels au conseil sont étudiés de temps à autre et seront en dernier lieu fondés sur le mérite et la contribution que le candidat retenu apportera au conseil. Pour ces motifs, la politique de Manitok ne fixe pas un niveau particulier de représentation des femmes au conseil, et Manitok n'a pas adopté de cible spécifique en ce qui a trait au nombre ou au pourcentage de femmes au conseil.

#### *Ordonnances de cessation des opérations, faillites, pénalités ou sanctions*

Pour autant que sache la direction de la société, sauf tel qu'il est divulgué dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, aucun administrateur proposé : a) n'est ni n'a été, au cours des 10 dernières années, un administrateur, un chef de la direction ou un chef des finances d'une société (y compris la société) qui, i) pendant que cette personne agissait à ce titre, a fait l'objet d'une ordonnance de cessation des opérations ou d'une ordonnance similaire de cessation des opérations qui a refusé à la société concernée l'accès à une dispense en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et est demeurée en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « **ordonnance** »), ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été rendue après que l'administrateur proposé a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui résultait d'un événement s'étant produit pendant que cette personne agissait en tant qu'administrateur, chef de la direction ou chef des finances, ou iii) pendant que cette personne agissait à ce titre ou durant l'année suivant laquelle cette personne a cessé d'agir à ce titre, est devenue faillie, a fait une proposition en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de procédures, d'arrangements ou de compromis avec les créanciers, ou a elle-même intenté de telles procédures, pris de tels arrangements ou effectué de tels compromis, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir ses actifs, ou b) au cours des dix dernières années, est devenue faillie, a fait une proposition en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de procédures, d'arrangement ou de compromis avec les créanciers, ou a elle-même intenté de telles procédures, pris de tels arrangements ou effectué de tels compromis, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir les actifs de l'administrateur proposé; ou c) a été soumise i) à des pénalités ou à des sanctions imposées par une cour à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières par une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou a conclu une convention de règlement avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou ii) a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation qui seraient raisonnablement jugées comme étant importantes par un porteur de titres raisonnable décidant de voter ou non en faveur d'un administrateur proposé.

Le 9 décembre 2013, Alston Energy Inc. (« **Alston** »), une société par actions dont M. Dennis Nerland était administrateur, a demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** »). Pour autant que sache la société, l'ordonnance en vertu de la LACC

demeure en vigueur à la date des présentes. Les 6 mai 2014 et 8 mai 2014, les actions ordinaires d'Alston ont fait l'objet d'une cessation des opérations imposée par la Securities Commission de l'Alberta et la Securities Commission de la Colombie-Britannique, respectivement, parce qu'Alston a omis de déposer ses états financiers annuels audités et le rapport de gestion s'y rapportant pour la période terminée le 31 décembre 2013, de même que la certification connexe des dépôts. Le 9 mai 2014, Alston a annoncé qu'un séquestre avait été nommé par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. Tous les administrateurs et dirigeants d'Alston, y compris M. Nerland, ont démissionné le 9 mai 2014.

M. Gregory Peterson était auparavant administrateur de Great Prairie Energy Services Corp. (« GPE ») (une société ouverte de services aux champs pétroliers), qui a été mise sous séquestre le 22 janvier 2016. M. Peterson a démissionné de son poste d'administrateur de GPE dans le cadre de la nomination du séquestre le 22 janvier 2016.

### **Nomination de l'auditeur**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, est l'auditeur actuel de la société et a été nommé pour la première fois en tant qu'auditeur de la société le 10 février 2014.

À l'assemblée, les actionnaires seront priés de nommer KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, en tant qu'auditeur de la société pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et d'autoriser le conseil à fixer sa rémunération.

**Sauf indication contraire, les représentants de la direction ont l'intention d'exercer les votes afférents aux procurations sur le formulaire ci-joint en faveur d'une résolution ordinaire nommant le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, en tant qu'auditeur de la société pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et autorisant le conseil à fixer sa rémunération à ce titre.**

### **Nouvelle approbation du régime d'options d'achat d'actions**

**Sauf indication contraire, les représentants de la direction ont l'intention d'adopter une résolution ordinaire pour approuver de nouveau le régime d'options d'achat d'actions de la société (le « régime d'options »).** Le régime d'options, approuvé par le conseil et les actionnaires de Manitoak le 25 juin 2015, est joint aux présentes à titre d'annexe A.

Le régime d'options est créé conformément à la politique de la Bourse TSXV sur les arrangements incitatifs en actions des sociétés inscrites à sa cote. Le régime d'options vise à offrir aux personnes qui fournissent des services à la société, que ce soit en tant qu'administrateurs, dirigeants, employés ou autrement, l'occasion d'obtenir une participation de propriété dans la société en leur permettant d'acheter des actions de Manitoak. Le régime d'options vise également à attirer et à garder des personnes possédant l'expérience et la capacité souhaitées pour la société, ainsi qu'à maintenir et à encourager la participation continue de ces personnes auprès de la société. Le régime d'options est administré par le conseil, qui accordera de temps à autre des options aux participants admissibles. Les administrateurs, dirigeants et employés de la société, ainsi que les consultants et conseillers de celle-ci, sont admissibles à participer au régime d'options.

Le nombre total d'actions de Manitoak autorisées, mais non émises, qui ont été attribuées et sont disponibles pour être attribuées aux participants admissibles aux termes du régime d'options ne peut dépasser 10 % des actions de Manitoak en circulation à tout moment. Le nombre d'actions de Manitoak réservées ou attribuées dans le cadre du régime d'options ne peut à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions de Manitoak alors émises et en circulation. Les actions de Manitoak à l'égard desquelles des options d'achat d'actions sont exercées ou annulées ou prennent fin sans avoir été exercées pour quelque raison que ce soit, seront disponibles pour des attributions subséquentes d'options d'achat d'actions. Les durées des options d'achat d'actions attribuées correspondront à la période que le conseil établira à sa discrétion, à condition que cette durée ne puisse excéder 10 ans et soit assujettie à une cessation automatique antérieure lorsque le porteur cesse d'être un participant admissible conformément aux modalités du régime d'options.

Le nombre total d'actions de Manitok assujetties à une option en faveur d'un participant admissible aux termes du régime d'options sera établi par le conseil, mais aucun participant ne pourra recevoir des options représentant plus de 5 % du nombre total d'actions de Manitok émises et en circulation durant toute période de 12 mois (soit le nombre maximum pouvant être attribué à une même personne durant une année qu'autorise la Bourse TSXV). Le nombre total d'options devant être attribuées à un consultant ou à un participant exerçant des activités de relations avec les investisseurs ne pourra dépasser 2 % des actions de Manitok totales émises et en circulation durant toute période de 12 mois.

Conformément aux règles de la Bourse TSXV, le régime d'options doit être approuvé chaque année par les actionnaires. En conséquence, les actionnaires seront priés à l'assemblée d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution ordinaire approuvant le régime d'options.

**Le régime d'options doit être approuvé par une majorité des voix exprimées par les actionnaires eux-mêmes présents ou représentés par procuration à l'assemblée.**

### CONTRATS DE GESTION

Manitok n'a aucun contrat de gestion ni autre arrangement similaire en vigueur.

### ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de Manitok et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. À la date des présentes, a) 177 510 671 actions de Manitok sont émises et en circulation et permettent à leurs porteurs d'exercer à l'assemblée une voix pour chaque action de Manitok détenue et b) aucune action privilégiée n'est émise ou en circulation.

Pour autant que sachent les administrateurs et dirigeants de la société, à la date des présentes, aucune personne ni société n'est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de la société assortis de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions de Manitok totales émises et en circulation, ni n'exerce un contrôle sur plus de 10 % desdits droits de vote, directement ou indirectement, sauf comme suit :

Nom du porteur	Nombre d'actions de Manitok	Pourcentage d'actions de Manitok en circulation
Trapeze Asset Management Inc. et Trapeze Capital Corp. (collectivement, « Trapeze »), au nom de leurs comptes gérés respectifs <sup>1)</sup> Toronto (Ontario)	32 739 981	18,4 %

1) Y compris les actions sur lesquelles Trapeze exerce un contrôle et les actions détenues directement ou indirectement par Randall Abramson, le principal porteur de titres de Trapeze. Les avoirs en actions sont présentés à la fermeture des bureaux le 24 mai 2016.

À la date des présentes, 5 648 163 actions de Manitok, ou 3,2 %, des actions de Manitok totales émises et en circulation sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par tous les administrateurs et dirigeants de la société, en tant que groupe.

### DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

#### Gouvernance en matière de rémunération

##### Comité de rémunération

Le conseil a établi un comité de rémunération (le « comité de rémunération ») constitué de MM. Dennis L. Nerland (président), Bruno P. Geremia, R. Keith MacLeod, Gregory E. Peterson et Tom Spoletini. MM. Nerland, MacLeod, Peterson et Spoletini sont considérés comme étant indépendants au sens de

*l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance.* M. B. Geremia, qui est un membre de la famille immédiate d'un dirigeant de la société, n'est pas considéré comme un membre indépendant du comité de rémunération. Chaque membre du comité de rémunération possède une expérience directe s'avérant pertinente à ses responsabilités dans le cadre de la rémunération de la haute direction, ainsi que les talents et l'expérience nécessaires pour lui permettre de prendre des décisions sur le caractère approprié des politiques et des pratiques de la société. Ces talents ont été acquis, en partie, dans le cadre de leur participation à la haute direction et de leurs autres rôles auprès d'autres sociétés. M. Nerland est associé du cabinet d'avocats Shea Nerland LLP depuis 1990, pratiquant le droit surtout dans les domaines de la fiscalité et de la fiducie des sociétés, et détient le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés. M. B. Geremia est vice-président et chef des finances de Birchcliff Energy Ltd. M. R. Keith MacLeod était administrateur, associé et chef de la direction de Sproule Associates Limited, une société mondiale d'experts-conseils en pétrole, jusqu'à sa retraite le 30 juin 2014. M. Peterson est associé du groupe de financement des sociétés, fusions et acquisitions et investissement en capital du cabinet d'avocats international Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. M. Spoletini est un associé fondateur et le président de Spolumbo's Fine Foods & Deli. Dans le cadre de leurs diverses responsabilités, tous les membres du comité de rémunération ont de l'expérience dans la mise en œuvre et la gestion de politiques et de pratiques de rémunération.

Le comité de rémunération a pour mandat :

- a) d'examiner la philosophie et la politique de rémunération de la société pour les employés de celle-ci et de recommander au conseil les changements nécessaires à l'amélioration de la capacité de la société de recruter, de garder et de motiver les employés;
- b) d'analyser les répercussions et les risques associés aux politiques et aux pratiques de rémunération de la société;
- c) d'examiner et de recommander au conseil les honoraires devant être payés aux membres du conseil, aux membres des comités du conseil et aux présidents des divers comités du conseil;
- d) d'examiner et d'approuver les buts et objectifs d'entreprise s'avérant pertinents pour la rémunération du chef de la direction (le « **chef de la direction** »), d'évaluer le rendement du chef de la direction à la lumière de ces buts et objectifs et d'établir le niveau de rémunération du chef de la direction (ou de faire des recommandations au conseil s'y rapportant) sur le fondement de cette évaluation;
- e) de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération des dirigeants et des administrateurs autres que le chef de la direction, y compris d'examiner les recommandations de la direction relatives aux régimes d'options d'achat d'actions, aux régimes d'achat d'actions et aux autres régimes de rémunération incitative projetés pour la rémunération des dirigeants et des administrateurs, autres que le chef de la direction, ainsi que d'effectuer des recommandations au conseil à cet égard;
- f) d'examiner le processus de planification de la relève et les résultats de ce processus pour autant qu'il concerne les rôles de haute direction; et
- g) d'établir et de recommander à l'approbation du conseil les primes à être versées aux dirigeants et aux employés de la société et d'établir les cibles ou les normes relatives au paiement de ces primes, s'il y a lieu.

Le comité de rémunération se réunit au moins une fois par année et aux autres moments que le président de ce comité peut établir. Le comité de rémunération soumet ses recommandations au conseil et a pour objectif de réaliser une structure de rémunération efficace qui harmonise les intérêts de la direction et ceux des actionnaires.

## **Analyse de la rémunération**

### *Principes et objectifs de rémunération*

Le programme de rémunération de la société repose sur une philosophie de « rémunération au rendement » qui appuie l'engagement de la société envers la création d'un solide rendement continu pour ses actionnaires. Les politiques de rémunération de la société reposent sur le principe que la rémunération devrait correspondre aux intérêts des actionnaires, tout en reconnaissant également que le rendement interne de la société dépend de la conservation d'administrateurs, de dirigeants et d'employés hautement formés, expérimentés et déterminés, qui possèdent les compétences, l'éducation, l'expérience et les qualités personnelles nécessaires à la réussite de la gestion de l'entreprise. La rémunération de tous les membres de la haute direction, y compris le chef de la direction, est fondée sur la philosophie sous-jacente que cette rémunération devrait être concurrentielle avec d'autres sociétés par actions qui sont d'une taille et d'une complexité similaires et qui exercent leurs activités dans le secteur pétrolier et gazier canadien, et devrait refléter l'expérience, le rendement et la contribution des personnes concernées et le rendement global de la société. Le programme de rémunération de la société reconnaît également que les diverses composantes de ce programme doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux développements imprévus dans le secteur pétrolier et gazier, de même qu'à l'incidence d'éventualités internes et associées au marché qui se produisent de temps à autre.

Le programme de rémunération de la société pour l'ensemble de ses employés, y compris les dirigeants, est constitué de trois principales composantes : les salaires de base; la rémunération incitative à court terme constituée de primes annuelles discrétionnaires au comptant; et la rémunération incitative à long terme constituée d'options d'achat d'actions et du régime d'épargne-actions à l'intention des employés. Ensemble, ces composantes sont conçues pour atteindre les principaux objectifs suivants :

- a) appuyer l'ensemble de la stratégie et des objectifs commerciaux de la société;
- b) fournir une rémunération concurrentielle sur le marché qui est sensiblement axée sur le rendement;
- c) fournir des incitatifs qui encouragent le rendement supérieur de l'entreprise et la conservation d'employés hautement qualifiés et compétents; et
- d) harmoniser la rémunération de la haute direction et le rendement d'entreprise et, par conséquent, les intérêts des actionnaires.

L'élément fixe de rémunération prévoit une base concurrentielle de rémunération garantie nécessaire pour attirer et garder des employés qualifiés. La rémunération variable axée sur le rendement ou « à risque » vise à encourager à la fois le rendement à court et à long termes de la société.

### *Éléments du programme de rémunération*

Le régime de rémunération prévoit un ensemble équilibré d'éléments destinés à atteindre les objectifs de la philosophie en matière de rémunération et inclut une orientation axée sur un solide rendement. Les éléments fixes (les salaires de base et les autres avantages habituels reliés à l'emploi) prévoient une base concurrentielle de rémunération garantie nécessaire pour attirer et conserver les talents. Les composantes variables (les primes et les incitatifs à long terme) sont conçues pour équilibrer les objectifs à court terme avec les intérêts à long terme de la société et motiver le rendement supérieur pour ces deux types d'objectifs. Le régime incitatif à long terme rapproche également les employés, y compris les membres de la haute direction, des actionnaires et contribue à conserver les talents de haute direction. La combinaison d'occasions d'éléments fixes et d'incitatifs variables donne un régime de rémunération axée sur le rendement qui est concurrentiel en regard du groupe de sociétés de comparaison choisies de la société.

## Salaire de base

La composante du salaire de base vise à prévoir un niveau fixe de paye concurrentielle qui reflète les principaux devoirs et les principales responsabilités de chaque employé, ainsi que le niveau de talent et d'expérience dont chaque membre de la haute direction a besoin pour s'acquitter de son rôle avec succès. La société entend payer des salaires de base à ses employés, y compris les membres de la haute direction, qui sont concurrentiels avec ceux de postes similaires au sein du groupe des sociétés de comparaison choisies de la société. Les salaires des employés, y compris ceux des membres de la haute direction, sont examinés chaque année par le comité de rémunération sur le fondement d'un examen du rendement de l'entreprise et du rendement personnel, ainsi que des niveaux individuels de responsabilité. Les salaires de base pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ont été établis afin d'être concurrentiels avec ceux de l'industrie, et le comité de rémunération a tenu compte des contributions des membres de la haute direction.

## Rémunération incitative à court terme – Primes annuelles au comptant

Outre les salaires de base, la société a un régime de primes discrétionnaires aux termes duquel le conseil, sur la recommandation du comité de rémunération, peut attribuer des primes annuelles au comptant à tous les employés, y compris les membres de la haute direction. L'élément de primes du programme de rémunération de Manitok vise à conserver des talents de toute première qualité et à récompenser à la fois le rendement de l'entreprise et le rendement individuel durant le dernier exercice terminé de la société. Pour établir les primes à être attribuées aux cadres supérieurs, y compris les membres de la haute direction, le comité de rémunération se penche à la fois sur le rendement personnel de l'employé et sur celui de la société en regard des sociétés de comparaison de celle-ci. Le montant de la prime versée n'est pas établi en fonction d'une formule ou d'un critère particulier, mais résulte plutôt de l'évaluation subjective du rendement de la société et de la contribution de chaque employé à ce rendement.

Le rendement personnel des employés est évalué par le chef de la direction en consultation avec les autres membres du personnel de haute direction et est fondé sur certains facteurs subjectifs tels que le leadership manifeste et les contributions individuelles au succès de la société. Le rendement personnel de chaque membre de la haute direction est évalué par le comité de rémunération en consultation avec le chef de la direction et repose sur une analyse subjective de la contribution de la personne au rendement de l'entreprise de la société. Après l'évaluation du rendement de l'entreprise et du rendement personnel, le comité de rémunération examine, à sa discrétion, les autres facteurs qu'il juge pertinents pour décider si des primes seront payables et, dans l'affirmative, quels en seront les montants. Le comité de rémunération soumet ensuite à l'examen, à l'analyse et à l'approbation du conseil le montant des primes proposées aux membres de la haute direction.

## Rémunération incitative à long terme

### *Options d'achat d'actions*

Les membres de la haute direction, de concert avec les administrateurs, les employés et les consultants et conseillers véritables de Manitok, sont admissibles à participer au régime d'options. Le régime d'options favorise une perspective de propriété parmi les employés, y compris les membres de la haute direction, encourage la rétention et offre un incitatif permettant d'améliorer la valeur du placement des actionnaires en favorisant la croissance et la rentabilité de Manitok. La participation au régime d'options récompense le rendement global de l'entreprise, mesuré au moyen du cours des actions de Manitok. Les attributions d'options d'achat d'actions augmentent la composante de la rémunération à risque pour les employés, y compris les membres de la haute direction, et fait correspondre leurs intérêts à l'atteinte de résultats opérationnels et à la création d'une valeur à long terme. En outre, le régime d'options permet aux employés, y compris les membres de la haute direction, de développer et de maintenir une position de propriété importante dans la société. La rémunération des membres de la haute direction comporte ainsi une tranche considérable « à risque » qui est directement liée à l'atteinte de résultats opérationnels et à la création d'une valeur à long terme.

Les options d'achat d'actions sont habituellement recommandées par les membres de la haute direction et approuvées par le conseil au moment du début de l'emploi d'une personne auprès de la société en fonction de

son niveau de responsabilité au sein de celle-ci. Des attributions additionnelles sont effectuées périodiquement, en général chaque année, pour assurer que le nombre d'options d'achat d'actions accordées à toute personne en particulier correspond au niveau de responsabilité permanente de cette personne au sein de la société. Lorsqu'il envisage l'attribution d'options additionnelles, le conseil bénéficie d'une certaine souplesse pour établir l'importance de l'attribution et tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le nombre d'options d'achat d'actions détenues par cette personne, le prix d'exercice et la valeur implicite des options d'achat d'actions, la durée restante des options d'achat d'actions et le nombre total d'options d'achat d'actions que la société peut attribuer aux termes du régime d'options. L'importance de l'attribution annuelle d'options d'achat d'actions aux employés, y compris les membres individuels de la haute direction, est établie en fonction du rendement individuel, du niveau de responsabilité, de l'autorité et de l'importance globale pour la société, ainsi que du degré selon lequel le potentiel et la contribution de chaque membre de la haute direction seront essentiels au succès à long terme de la société. Voir la rubrique « Déclaration de la rémunération de la haute direction – Régimes incitatifs – Le régime d'options » pour une description des détails du régime d'options.

#### *Régime d'épargne-actions à l'intention des employés*

En date du 1<sup>er</sup> juin 2014, la société a établi un régime d'épargne-actions à l'intention des employés (le « **REAE** ») auquel tous les employés permanents à temps plein de la société, y compris les membres de la haute direction, sont admissibles à participer. Le REAE vise à permettre aux employés de la société d'acquérir, au moyen de retenues salariales régulières et d'une contribution à part égale de la société, des actions de Manitoak, de sorte que les employés participants, y compris les membres de la haute direction, peuvent avoir l'occasion de bénéficier de la croissance de la valeur de la société. Tous les employés qui deviennent des participants au REAE versent en contribution un montant maximum de 5 % de leur salaire brut chaque période de paye, et la société égale les contributions de l'employé. Le REAE est administré par la Société de fiducie Computershare du Canada pour la société, et les actions de Manitoak sont achetées grâce aux services de la Bourse TSXV. À condition que l'employé ne quitte pas son emploi auprès de la société pour quelque raison que ce soit avant les dates d'acquisition, la tranche de la contribution de la société devient acquise sur les douze derniers mois.

#### *Rémunération du chef de la direction*

Les facteurs retenus par le comité de rémunération dans l'établissement de la rémunération totale du chef de la direction, ainsi que la manière dont ces facteurs sont examinés, sont similaires à ceux qui servent à établir la rémunération totale des autres membres de la haute direction de la société. Toutefois, dans le cas du chef de la direction, on accorde habituellement plus de poids à la planification stratégique destinée à appuyer la valeur future du placement des actionnaires, et la récompense d'un rendement élevé revêt habituellement la forme d'une prime annuelle au comptant et d'options d'achat d'actions (plutôt que certaines autres composantes de la rémunération de la haute direction qui sont abordées ci-dessus). Après son évaluation du rendement du chef de la direction, le comité de rémunération prépare une recommandation en matière de rémunération qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du conseil.

L'examen du rendement de M. M. Geremia en 2015 effectué par le comité de rémunération reconnaissait le progrès réalisé dans le cadre d'importantes initiatives stratégiques et opérationnelles, qui sont censées appuyer la valeur du placement des actionnaires à long terme. De plus, M. M. Geremia a tenu le conseil informé, de manière complète et en transparence, des questions d'importance financière, opérationnelle et stratégique, et s'est assuré que les membres de la haute direction et les experts techniques demeuraient à la disposition du conseil.

#### *Risque lié à la rémunération*

Le comité de rémunération a examiné les éléments de rémunération de la société pour recenser les risques découlant des politiques et des pratiques de rémunération de la société qui pourraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence défavorable importante sur la société, ainsi que les pratiques servant à atténuer de tels risques. Le comité de rémunération a conclu que le programme et les politiques de rémunération de la société n'encourageaient pas ses membres de la haute direction à prendre des risques inopportuns ou excessifs.

Cette évaluation reposait sur diverses considérations, dont, notamment, les suivantes : a) le programme de rémunération de la société tente d'établir un équilibre entre la rémunération au comptant et en actions; b) les politiques et les pratiques de rémunération de la société sont en général uniformes à l'échelle de l'organisation, de sorte qu'il n'existe aucun écart important dans la structure de rémunération parmi les membres de la haute direction; c) en exerçant sa discrétion aux termes du régime de primes au comptant et des attributions d'options d'achat d'actions, le comité de rémunération examine le rendement individuel et celui de l'entreprise, compte tenu des intérêts à long terme de la société; d) les options attribuées dans le cadre du régime d'options sont habituellement accordées chaque année et deviennent acquises sur une période de trois ans, ce qui atténue davantage le potentiel de prise de risque à court terme; et e) les résultats des évaluations annuelles, des buts, des objectifs et du rendement des membres de la haute direction sont examinés et étudiés lors de l'attribution de la rémunération, et un tel jugement discrétionnaire est appliqué dans l'attribution à la fois des primes discrétionnaires aux termes du régime de primes au comptant et de la rémunération future.

#### *Restrictions relatives à l'achat d'instruments financiers*

Bien que la société n'ait pas adopté une politique officielle interdisant à un initié d'acheter des instruments financiers destinés à couvrir ou à compenser une baisse de la valeur marchande des titres de participation qui lui sont attribués à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, la société ne connaît aucun initié ayant conclu ce type d'opération.

#### **Tableau sommaire de la rémunération**

Le tableau suivant présente, pour les exercices terminés les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, un résumé de l'ensemble de la rémunération directe et indirecte versée au chef de la direction, de même qu'au chef des finances, au chef de l'exploitation, au vice-président, ingénierie et production, et au vice-président, exploration, Plaines, de la société (individuellement, un « **membre de la haute direction visé** » ou « **MHDV** » et collectivement, les « **membres de la haute direction visés** » ou les « **MHDV** ») :

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options <sup>1)</sup> (\$)	Rémunération aux termes du régime incitatif non fondé des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération <sup>3)</sup> (\$)	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels <sup>2)</sup> (\$)	Régimes incitatifs à long terme (\$)			
<b>Massimo M. Geremia</b> <i>Président et chef de la direction</i>	2015	240 000	-	50 979	48 000	-	-	21 164	360 143
	2014	240 000	-	67 164	150 000	-	-	16 277	473 391
	2013	230 000	-	381 399	144 000	-	-	9 283	764 682
<b>Cameron G. Vouri</b> <i>Vice-président et chef de l'exploitation</i>	2015	240 000	-	97 525	48 000	-	-	27 380	412 905
	2014	240 000	-	577 608	16 000	-	-	21 852	855 460
	2013	38 333	-	-	-	-	-	882	39 215
<b>Robert G. Dion</b> <i>Vice-président, finances, et chef des finances</i>	2015	225 000	-	55 412	45 000	-	-	26 630	352 042
	2014	222 917	-	100 746	100 000	-	-	20 109	443 772
	2013	190 000	-	190 700	84 000	-	-	12 883	477 583
<b>Timothy F. Jerhoff</b> <i>Vice-président, ingénierie et production</i>	2015	225 000	-	66 494	41 000	-	-	26 630	359 124
	2014	204 107	-	393 656	-	-	-	17 569	615 332
<b>Donald R. Martin</b> <i>Vice-président, exploration, Plaines</i>	2015	210 000	-	55 412	41 000	-	-	24 620	331 032
	2014	185 000	-	268 655	10 000	-	-	19 490	483 145
	2013	29 167	-	-	-	-	-	1 015	30 182

1) Ces données reflètent les options d'achat d'actions émises aux termes du Régime d'options selon la juste valeur marchande à la date à laquelle les attributions applicables ont été effectuées. La juste valeur marchande à la date d'attribution de chaque option d'achat d'actions attribuée est

établie à l'aide du modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes selon les hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque de 0,64 % (1,44 % en 2014); volatilité de 73,0 % (72,4 % en 2014); durée moyenne prévue de 4,1 ans (4,2 ans en 2014); taux de déchéance estimatif de 9,1 % (8,7 % en 2014); et dividendes prévus égaux à zéro (zéro en 2014). La méthodologie d'établissement du prix des options Black-Scholes a été retenue en raison de son acceptation en tant que modèle d'évaluation approprié qui est utilisé pour des sociétés pétrolières et gazières de taille similaire.

- 2) Les montants présentés dans cette colonne reflètent les primes au comptant attribuées aux MHDV pour le rendement personnel et celui de l'entreprise durant l'année applicable.
- 3) Aucun des membres de la haute direction visés n'a reçu d'avantages indirects, y compris des avantages matériels ou personnels qui ne sont pas habituellement à la portée de tous les employés et qui, globalement, valaient 50 000 \$ ou plus, ou correspondaient à 10 % ou plus du salaire total du membre de la haute direction visé. Ces données incluent les montants versés par la société à titre de contribution de contrepartie au REAE.

## Régimes incitatifs

### *Titres dont l'émission est autorisée aux termes des régimes de rémunération en actions*

Le tableau suivant présente les détails de tous les régimes de rémunération aux termes desquels l'émission de titres de participation de la société a été autorisée en date du 31 décembre 2015 :

Catégorie du régime	Nombre d'actions de Manitoq comportant droit de vote à être émises lors de l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en circulation	Nombre d'actions de Manitoq comportant droit de vote demeurant disponibles aux fins d'une émission future aux termes de régime de rémunération en titres de capitaux propres
Régimes de rémunération en actions approuvés par les actionnaires <sup>1)</sup>	5 227 433	\$1,79	9 166 179
Régimes de rémunération en actions non approuvés par les actionnaires	-	-	-
Total	5 227 433	\$1,79	9 166 179

- 1) Le régime d'options a été approuvé par les actionnaires le 25 juin 2014 et autorise actuellement l'émission d'options d'achat d'actions permettant aux porteurs d'acquérir globalement jusqu'à 10 % des actions de Manitoq émises et en circulation de temps à autre. Voir la rubrique « Le régime d'options » ci-dessous.

### *Le régime d'options*

Le régime d'options autorise le conseil à émettre des options d'achat d'actions à certains administrateurs, dirigeants et employés de la société ainsi qu'à certains consultants et conseillers de celle-ci (collectivement, les « **participants** »). Les politiques de la Bourse TSXV exigent que le régime d'options soit approuvé chaque année par les actionnaires.

Le régime d'options vise à offrir aux participants l'occasion d'obtenir une participation de propriété dans la société en permettant à ceux-ci d'acheter des actions de Manitoq, de contribuer à attirer et à conserver le nouveau personnel et à encourager la participation continue de toutes ces personnes à la société. Le régime d'options est administré par le conseil. De temps à autre, le conseil accorde des options aux participants aux termes du régime d'options selon les quantités et comportant les dispositions d'acquisition et conditions additionnelles que le conseil établit de temps à autre, sous réserve des conditions que contient le régime d'options.

Aucune assistance financière n'est fournie aux participants par la société pour faciliter l'achat d'actions de Manitoq lors de l'exercice d'options attribuées aux termes du régime d'options.

En date du 24 mai 2016, un total de 15 136 833 actions de Manitoq pouvaient être émises lors de l'exercice d'options déjà attribuées dans le cadre du régime d'options (soit quelque 8,5 % des actions de Manitoq actuellement en circulation).

À l'heure actuelle, aux termes du régime d'options :

- a) Le nombre maximum d'actions de Manitok pouvant être émises ne pourra excéder 10 % des actions de Manitok émises et en circulation à l'occasion. Les actions de Manitok à l'égard desquelles des options sont exercées, annulées ou expirent sans avoir été exercées pour quelque raison que ce soit demeureront disponibles aux fins d'attributions subséquentes d'options.
- b) Une attribution d'options est soumise aux restrictions suivantes : i) le nombre total d'actions de Manitok réservées aux fins d'émission conformément aux options attribuées à un même participant dans le cadre du régime d'options au cours de toute période de 12 mois ne peut excéder 5 % du nombre total des actions de Manitok émises et en circulation; ii) le nombre total d'actions de Manitok réservées aux fins d'émission conformément aux options attribuées à un même consultant de la société (ou de l'une de ses filiales) au cours de toute période de 12 mois ne peut excéder 2 % du nombre total des actions de Manitok émises et en circulation; et iii) le nombre total d'actions de Manitok réservées aux fins d'émission conformément aux options attribuées à une même personne exerçant des activités relatives aux relations avec les investisseurs au cours de toute période de 12 mois ne peut excéder 2 % du nombre total des actions de Manitok émises et en circulation.
- c) Le prix d'exercice des options sera établi par le conseil. Si les actions de Manitok sont admises et inscrites pour fins d'opérations à la cote d'une bourse quelconque, le prix d'exercice ne pourra être inférieur à celui que permet cette bourse.
- d) Sous réserve de toute exigence particulière d'une bourse à la cote de laquelle les actions de Manitok sont alors admises et inscrites pour fins d'opérations, le conseil établira la ou les périodes d'acquisition pendant la durée de l'option au cours de laquelle un participant pourra exercer les options ou une partie de celles-ci.
- e) La durée d'une option attribuée aux termes du régime d'options sera une période établie par le conseil, qui ne pourra dépasser 10 ans et, à moins que le conseil n'en décide autrement, les options pourront être exercées en totalité ou en partie en tout temps pendant cette période conformément à ses dispositions, conditions ou limitations concernant l'acquisition (y compris les périodes de détention applicables) contenues dans le régime d'options ou à celles que le conseil peut de temps à autre imposer ou qui peuvent être exigées par toute bourse ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- f) Sous réserve des modalités de la convention d'options d'achat d'actions applicable, si un participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou d'une filiale de celle-ci ou encore un de leurs consultants ou conseillers : i) en raison de l'invalidité physique ou de l'incapacité mentale permanente du participant, toutes les options non exercées détenues par ce participant, peu importe si les droits d'achat d'une partie ou de la totalité de ces options sont ou non devenus acquis auparavant, pourront être exercées jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement, entre le moment de l'expiration de l'option et la date tombant 90 jours après la date à laquelle le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou d'une de ses filiales ou un consultant ou un conseiller de l'une d'elles en raison de son invalidité physique ou incapacité mentale permanente; ii) par suite du décès du participant, toutes les options non exercées détenues par ce participant, peu importe si les droits d'achat d'une partie ou de la totalité de ces options sont ou non devenus auparavant acquis, pourront être exercées jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement, entre le moment de l'expiration de l'option et la date tombant un an après la date du décès du participant; iii) en raison de la cessation motivée de l'emploi du participant, toutes les options acquises non exercées détenues par ce participant pourront être exercées jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement, entre le moment de l'expiration des options acquises et la date tombant 30 jours à compter du moment de la remise de l'avis de cessation; et

- iv) par suite de la cessation non motivée de l'emploi du participant, toutes les options acquises non exercées détenues par ce participant pourront être exercées jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement, entre le moment de l'expiration des options acquises et le moment où le participant reçoit un délai d'avis raisonnable avant la cessation de son emploi, la date à laquelle le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou de l'une de ses filiales ou un consultant ou un conseiller de l'une d'elles ou encore lorsque le participant reçoit une rémunération tenant lieu d'un avis raisonnable de cessation, la date tombant 30 jours après que le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou de l'une de ses filiales ou un consultant ou un conseiller de l'une d'elles.
- g) Les options ne peuvent être transférées ni cédées, sauf conformément au régime d'options ou dans la mesure, le cas échéant, permise par une bourse à la cote de laquelle les actions de Manitoak sont alors admises et inscrites pour fins d'opérations.
- h) Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, le conseil pourra de temps à autre modifier le régime d'options et les modalités de toute option et, sans restreindre la portée de ce qui précède, pourra faire des modifications pour respecter tout changement apporté aux lois, aux politiques boursières, aux règles ou règlements pertinents s'appliquant au régime d'options ou à toute option, afin de respecter les exigences d'inscription minimum d'une bourse ou à toute autre fin que peuvent permettre les lois, règles et règlements pertinents, à condition, toujours, qu'une telle modification ne change pas les modalités d'une option ni n'amoindrisse les droits d'un participant conformément à une option attribuée avant cette modification sans qu'un dédommagement suffisant ne fasse l'objet d'une entente entre le conseil et le participant et sans l'obtention des approbations réglementaires ou, s'il y a lieu, des approbations boursières. Toute modification apportée à ce régime est assujettie à la réception des approbations réglementaires nécessaires, et toute modification exigée par les lois ou politiques réglementaires applicables devant être approuvée par les actionnaires ne prendra pas effet avant d'être ainsi approuvée. Avec le consentement des participants concernés, le conseil pourra modifier les modalités d'une option en circulation de manière à réduire le nombre d'actions de Manitoak pouvant être émises lors de l'exercice d'options, augmenter le prix d'une option ou annuler une option sans approbation boursière.
- i) Si le nombre des actions de Manitoak en circulation est augmenté ou diminué ou si ces actions de Manitoak sont changées ou échangées pour l'obtention d'un nombre ou d'un type différent d'actions ou de titres de la société au moyen d'une réorganisation, d'une fusion, d'une refonte du capital, d'un reclassement, d'un dividende-actions, d'une division ou d'un regroupement, le conseil apportera, à sa discrétion, un rajustement approprié et proportionnel au nombre ou au type d'actions visées par les options, ainsi qu'au prix d'exercice par action, à l'égard des options attribuées auparavant qui n'ont pas été exercées. De plus, dans certaines circonstances, le conseil jouit de la discrétion requise pour déclencher la déchéance du terme de l'acquisition des options d'achat d'actions.
- j) Si la société procède à la vente ou à une autre disposition de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs ou si une personne qui ne détient pas plus de 20 % des actions de Manitoak émises et en circulation acquiert plus de 20 % des actions de Manitoak en circulation sans le consentement préalable du conseil, de quelque manière que ce soit, autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat, toutes les options non exercées, non acquises et en circulation attribuées aux termes du régime d'options deviennent acquises et immédiatement susceptibles d'exercice. Le conseil pourra, à sa discrétion, décider si ces options acquises peuvent être exercées pendant une période limitée seulement et, dans l'affirmative, il établira cette période, et cette détermination ou limitation, une fois établie, est réputée intégrée dans les conventions d'options applicables.

## Attributions aux termes du régime incitatif

### Attributions fondées sur des options en circulation

Le tableau suivant présente, pour chaque MHDV, toutes les attributions fondées sur des options en circulation en date du 31 décembre 2015 :

Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options non exercées dans le cours <sup>1)</sup> (\$)
Massimo M. Geremia	180 000	1,23	3 janvier 2016	
	180 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	200 000	3,12	6 janvier 2018	-
	50 000	2,40	29 janvier 2019	-
	115 000	0,81	16 février 2020	-
Cameron G. Vouri	33 000	1,23	3 janvier 2016	
	32 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	40 000	3,12	6 janvier 2018	-
	430 000	2,40	29 janvier 2019	-
	220 000	0,81	16 février 2020	-
Robert G. Dion	90 000	1,23	3 janvier 2016	-
	90 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	100 000	3,12	6 janvier 2018	-
	75 000	2,40	29 janvier 2019	-
	125 000	0,81	16 février 2020	-
Timothy F. Jerhoff	300 000	2,38	9 mars 2019	-
	150 000	0,81	16 février 2020	-
Donald R. Martin	200 000	2,40	29 janvier 2019	-
	125 000	0,81	16 février 2020	-

1) Calcul fondé sur la différence entre le cours de clôture des actions de Manitoak de 0,15 \$ le 31 décembre 2015 et le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions

### Attributions aux termes d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque MHDV, la valeur des attributions fondées sur des options à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015, la valeur des attributions fondées sur des actions à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et les paiements de rémunération aux termes du régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

Nom	Attributions fondées sur des options Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)2)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres Valeur gagnée au cours de l'exercice <sup>3)</sup> (\$)
Massimo M. Geremia	-	-	48 000
Cameron G. Vouri	-	-	48 000
Robert G. Dion	-	-	45 000
Timothy F. Jerhoff	-	-	41 000

Nom	Attributions fondées sur des options Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)2)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres Valeur gagnée au cours de l'exercice <sup>3)</sup> (\$)
Donald R. Martin	-	-	41 000

**Notes :**

- 1) Calcul fondé sur la différence entre le cours de clôture des actions de Manitok de 0,15 \$ le 31 décembre 2015 et le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions
- 2) Au total, 565 667 options d'achat d'actions détenues par les MHDV sont devenues acquises en 2015.
- 3) Les montants présentés dans cette colonne reflètent les attributions de primes au comptant versées aux MHDV pour le rendement personnel et le rendement de l'entreprise durant l'exercice.

### Prestations aux termes d'un régime de retraite

La société n'a aucun régime de retraite, ni programme de prestations similaire.

### Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Sauf tel qu'il est décrit aux présentes, la société n'a aucun contrat, entente, plan ou arrangement prévoyant des paiements à un MHDV lors de la cessation de son emploi (qu'il s'agisse d'une cessation volontaire ou involontaire ou d'un congédiement déguisé), de sa démission, de son départ à la retraite, d'un changement de contrôle de la société ou d'un changement des responsabilités de ce MHDV, ni des paiements après un tel événement ou s'y rapportant.

La société a conclu des contrats de travail avec les membres de la haute direction (les « **contrats de travail des membres de la haute direction** ») individuellement avec MM. Massimo M. Geremia, Cameron G. Vouri, Robert G. Dion et Timothy F. Jerhoff (ensemble, les « **membres de la haute direction** »). Aux termes des contrats de travail des membres de la haute direction, les membres de la haute direction auront le droit de recevoir un salaire de base, qui pourra être revu et augmenté chaque année par la société (le « **salaire de base** ») et une prime discrétionnaire annuelle fondée sur l'atteinte des cibles du membre de la haute direction et de l'entreprise (la « **prime** »).

Les contrats de travail des membres de la haute direction prévoient les paiements suivants aux membres de la haute direction :

- 1) *Cessation motivée* – la société pourra en tout temps mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction pour un motif valable et cette décision prendra effet lors de la remise d'un avis écrit en ce sens. Lors de la cessation de son emploi pour un motif valable, le membre de la haute direction aura seulement droit au salaire de base, aux dépenses et à la paye de vacances accumulés et impayés jusqu'à la date de cessation.
- 2) *Cessation sans motif valable (cessation pour toute raison autre qu'un motif valable, le décès ou une invalidité permanente)* – si la société met fin à l'emploi du membre de la haute direction pour quelque raison que ce soit, sauf pour un motif valable (excepté en cas de décès ou d'invalidité permanente), elle remettra au membre de la haute direction, après déduction des retenues exigées :
  - a) la totalité du salaire de base, des dépenses et de la paye de vacances accumulés et impayés qui sont dus jusqu'à la date de cessation;
  - b) le paiement de la tranche proportionnelle de toute prime due (calculée en fonction de la prime versée au membre de la haute direction lors du dernier exercice) jusqu'à la date de cessation;
  - c) le paiement d'une somme globale correspondant :

- i) à 12 à 18 mois du salaire de base;
  - ii) à une prime de 12 à 18 mois (calculée selon les primes versées aux membres de la haute direction lors des deux derniers exercices); et
  - iii) à 15 % du salaire de base pour 12 à 18 mois tenant lieu d'avantages (ensemble, le « **paiement de l'indemnité de départ** »).
- 3) *Cessation au décès* – lors de la cessation d'un emploi par suite du décès, la société aura seulement l'obligation de payer au conjoint ou au représentant légal du membre de la haute direction, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'un avis du décès du membre de la haute direction, moins les retenues exigées :
  - a) la totalité du salaire de base, des dépenses et de la paye de vacances accumulés et impayés jusqu'à la date du décès du membre de la haute direction;
  - b) le paiement d'une tranche proportionnelle de la prime (calculée selon la prime versée aux membres de la haute direction lors du dernier exercice) jusqu'à la date du décès du membre de la haute direction; et
  - c) le paiement d'une somme globale correspondant :
    - i) à trois mois du salaire de base; et
    - ii) à 15 % du salaire de base pour les trois mois tenant lieu d'avantages.
- 4) *Cessation lors d'une invalidité permanente* – si le membre de la haute direction est incapable, par suite d'un mauvais état de santé ou d'une déficience physique ou mentale, résultant d'un accident ou d'une maladie, d'exécuter une importante partie de ses devoirs habituels aux termes du contrat de travail du membre de la haute direction pendant une période de sept mois consécutifs ou un total de sept mois au cours de toute période de 12 mois, la société pourra alors mettre fin au contrat de travail du membre de la haute direction et à l'emploi de celui-ci moyennant la remise du paiement de l'indemnité de départ.
- 5) *Cessation lors d'un changement de contrôle* – le membre de la haute direction aura le droit, pendant une période de six mois suivant l'événement qui déclenche un changement de contrôle de la société, de choisir de mettre fin au contrat de travail du membre de la haute direction. Après un tel avis, la société remettra le montant du paiement de l'indemnité de départ au membre de la haute direction.
- 6) *Cessation lors de la démission* – lors de sa démission, le membre de la haute direction aura droit au salaire de base, aux dépenses et à la paye de vacances accumulés et impayés jusqu'à la date de cessation. Le membre de la haute direction n'aura droit à aucun paiement tenant lieu d'indemnité de départ ou au titre d'une prime quelconque.

Tout paiement de l'indemnité de départ est notamment assujéti à la démission écrite du membre de la haute direction pour tous les postes qu'il occupait auprès de la société et des membres de son groupe, ainsi qu'à la signature d'une quittance en faveur de la société.

## Rémunération des administrateurs

### Tableau de la rémunération des administrateurs

Le tableau suivant présente, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, l'information sur la rémunération fournie aux administrateurs de la société, autres que les administrateurs qui sont également des MHDV :

Nom	Honoraires gagnés (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) <sup>1)</sup>	Rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Bruno P. Geremia	27 375	-	-	-	-	-	27 375
Wilfred A. Gobert <sup>2)</sup>	9 792	-	-	-	-	-	9 792
R. Keith MacLeod	20 167	-	15 515	-	-	-	35 682
Dennis L. Nerland	19 958	-	15 515	-	-	-	35 473
Gregory E. Peterson	21 000	-	-	-	-	-	21 000
Tom Spoletini	20 000	-	-	-	-	-	20 000

- Ces données reflètent les options d'achat d'actions émises aux termes du régime d'options selon la juste valeur à la date à laquelle les attributions applicables ont été effectuées. La juste valeur à la date d'attribution de chaque option attribuée est établie à l'aide du modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes selon les hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque de 0,64 % ; volatilité de 73,0 % ; durée moyenne prévue de 4,1 ans ; taux de déchéance estimatif de 9,1 % ; et dividendes prévus égaux à zéro. La méthode d'établissement du prix des options Black-Scholes a été choisie en raison de son acceptation en tant que modèle d'évaluation appropriée qu'utilisent des sociétés pétrolières et gazières de taille similaire.
- M. Wilfred A. Gobert ne s'est pas porté de nouveau candidat à l'élection au poste d'administrateur à l'assemblée des actionnaires de Manikot tenue le 25 juin 2015.
- M. Massimo M. Geremia, administrateur de la société, est président et chef de la direction de celle-ci et est donc également un MHDV. Voir la rubrique « Déclaration de la rémunération de la haute direction – Tableau sommaire de la rémunération ».
- M. Cameron G. Vouri, administrateur de la société, est vice-président et chef de l'exploitation de celle-ci et est donc également un MHDV. Voir la rubrique « Déclaration de la rémunération de la haute direction – Tableau sommaire de la rémunération ».

### Attributions fondées sur des options en circulation des administrateurs

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur de la société, autre que les administrateurs qui sont également des MHDV, toutes les attributions fondées sur des options en circulation en date du 31 décembre 2015 :

Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)
Bruno P. Geremia	33 000	1,23	3 janvier 2016	-
	32 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	40 000	3,12	6 janvier 2018	-
	10 000	2,40	29 janvier 2019	-
R. Keith MacLeod	35 000	0,81	16 février 2020	-
Dennis L. Nerland	35 000	0,81	16 février 2020	-
Gregory E. Peterson	33 000	1,23	3 janvier 2016	-
	32 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	40 000	3,12	6 janvier 2018	-
	10 000	2,40	29 janvier 2019	-
Tom Spoletini	33 000	1,23	3 janvier 2016	-
	32 000	1,85	1 <sup>er</sup> février 2017	-
	40 000	3,12	6 janvier 2018	-
	10 000	2,40	29 janvier 2019	-

**Note :**

- 1) Calcul fondé sur la différence entre le cours de clôture des actions de Manitok de 0,15 \$ le 31 décembre 2015 et le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions

*Attributions aux termes du régime incitatif des administrateurs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice*

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur de la société, autre que les administrateurs qui sont également des MHDV, la valeur des attributions fondées sur des options à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015. La société n'a eu aucune attribution fondée sur des actions en circulation et n'a effectué aucun paiement de rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres aux administrateurs au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

Nom	Attributions fondées sur des options Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Bruno P. Geremia	-	-	-
R. Keith MacLeod	-	-	-
Dennis L. Nerland	-	-	-
Gregory E. Peterson	-	-	-
Tom Spoletini	-	-	-

- 1) Calcul fondé sur la différence entre le cours de clôture des actions de Manitok de 0,15 \$ le 31 décembre 2015 et le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions

- 2) Au total, 82 000 options d'achat d'actions détenues par les administrateurs de la société sont devenues acquises en 2015.

## PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur, dirigeant, employé ou ancien administrateur, dirigeant ou employé de la société, ni aucune personne liée à l'un d'eux, n'est ni n'a été, à quelque moment que ce soit, depuis le début du dernier exercice terminé de la société, endetté envers celle-ci ni ne l'est envers une autre entité qui fait l'objet d'un cautionnement, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement ou entente similaire fourni par la société.

## PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* fournit des lignes directrices sur les pratiques en matière de gouvernance. Ces lignes directrices, bien que non obligatoires, traitent de la composition des conseils d'administration et des comités des conseils, de leurs fonctions et de leur indépendance de la direction, ainsi que d'autres méthodes relatives aux pratiques en matière de gouvernance. Le *Règlement 58-101 sur l'information confirmant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») oblige un émetteur à divulguer chaque année son approche en matière de gouvernance conformément à l'Annexe 58-101A2.

La divulgation des pratiques en matière de gouvernance de la société est présentée ci-dessous. Cette divulgation est conforme à l'Annexe 58-101A2.

### Conseil d'administration

À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, le conseil est en majorité composé d'administrateurs indépendants, ce qui lui permet d'exercer une supervision indépendante sur la direction. MM. R. Keith MacLeod, Dennis L. Nerland, Gregory E. Peterson et Tom Spoletini sont des administrateurs indépendants. MM. Massimo M. Geremia et Cameron G. Vouri, qui sont chacun des dirigeants de la société, ne

sont pas indépendants, et M. Bruno P. Geremia, en tant que membre de la famille immédiate d'un dirigeant de la société, n'est pas indépendant. Le président du conseil est M. Bruno P. Geremia. Les administrateurs sont en majorité (quatre sur sept) indépendants.

Durant chaque réunion des administrateurs ou à la fin de celle-ci, le conseil décide s'il est nécessaire que les administrateurs indépendants se réunissent pour se pencher sur les questions découlant de la réunion ou surgissant d'une autre manière et, dans l'affirmative, les membres de la direction de la société et les administrateurs non indépendants de celle-ci qui sont présents à cette réunion peuvent être priés de quitter la réunion pour que les administrateurs indépendants puissent se réunir. De plus, d'autres réunions des administrateurs indépendants peuvent avoir lieu de temps à autre au besoin.

### Mandats d'administrateur

Certains administrateurs de la société sont actuellement administrateurs d'autres émetteurs assujettis. Le tableau suivant présente ces mandats d'administrateur en date du 24 mai 2016 :

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Bourse	Durée
R. Keith Macleod	Trilogy Energy Inc.	TSX	9 mai 2014 jusqu'à maintenant
Dennis L. Nerland	Acceleware Ltd.	TSXV	Avril 2011 jusqu'à maintenant
	Arkadia Capital Corp.	TSXV	Juillet 2011 jusqu'à maintenant
	Avagenesis Corp.	TSXV	Décembre 2010 jusqu'à maintenant
	Avapecia Life Sciences Corp.	Canadian Securities Exchange	Décembre 2014 jusqu'à maintenant
	Crew Energy Inc.	TSX	Septembre 2003 jusqu'à maintenant
	Critical Control Energy Services Corp.	TSX	Mai 2001 jusqu'à maintenant
	Granite Oil Corp.	TSX	Mai 2015 jusqu'à maintenant
	Olympia Financial Group Inc.	TSX	Octobre 2015 jusqu'à maintenant
	Strata-X Energy Ltd.	TSXV	Juillet 2014 jusqu'à maintenant

### Mandat du conseil

Directement ou par l'entremise de ses comités, le conseil est chargé de la supervision de la direction de la société, ainsi que de l'entreprise et des affaires de celle-ci avec l'objectif de rehausser la valeur du placement des actionnaires. Le mandat écrit du conseil est joint aux présentes à titre d'annexe B.

### Orientation et formation continue

En raison de la taille du conseil, aucun programme officiel de formation n'existe actuellement pour l'orientation des nouveaux administrateurs et des administrateurs existants. Bien que la société n'ait actuellement aucun programme officiel d'orientation pour les nouveaux administrateurs, ceux-ci passent en revue l'entreprise, les politiques et les pratiques de la société, accèdent à tous les documents d'information de la société, y compris tous les registres d'entreprise, aux documents antérieurs du conseil, ainsi qu'à des copies des mandats du conseil et, individuellement, du comité d'audit, du comité des réserves et de la santé et sécurité au travail et du comité de rémunération. Dans le cadre de la formation continue, le conseil reçoit des présentations de la direction concernant l'exploitation et les risques de l'entreprise de la société au moins quatre fois par année, ainsi qu'une présentation plus élaborée dans le cadre du processus budgétaire annuel et d'une réunion de planification stratégique annuelle avec tous les administrateurs et membres de la haute direction qui doivent être présents. En outre, les administrateurs individuels ont l'occasion de répertorier leurs besoins respectifs en matière de

formation continue par divers moyens, y compris des entretiens avec la direction et durant les réunions du conseil et des comités.

### **Conduite commerciale éthique**

La société n'a actuellement aucun code de déontologie officiel pour ses administrateurs et membres de la haute direction. Toutefois, elle exige les plus hautes normes de conduite professionnelle et éthique de la part de ses administrateurs et membres de la haute direction et croit que sa réputation d'honnêteté et d'intégrité parmi ses intervenants s'avère cruciale au succès de son entreprise. À cet égard, pour créer une culture d'honnêteté, d'intégrité et d'imputabilité, des entretiens se déroulent de façon informelle entre les membres du conseil et de la direction sur des questions comme la rétention des renseignements confidentiels, les règles en matière de délits d'initié, l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts et la nécessité de respecter les lois, règlements et règles applicables.

Le conseil croit également que les devoirs fiduciaires imposés aux administrateurs individuels par la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporation Act* (la « **Loi ABCA** »), la common law et les lois sur les valeurs mobilières sont suffisants pour assurer que le conseil fonctionne de façon indépendante de la direction et dans l'intérêt fondamental de la société.

Le conseil a aussi adopté une « politique de dénonciation » selon laquelle les employés, consultants et intervenants externes de la société peuvent avoir recours à un mécanisme leur permettant de faire connaître leurs préoccupations de façon confidentielle et anonyme.

### **Nomination des administrateurs**

Une fois que la décision a été prise d'ajouter ou de remplacer un administrateur, la tâche de trouver de nouveaux candidats est la responsabilité du conseil. Des propositions sont présentées par le conseil et la direction et sont analysées et abordées. Le conseil et la direction se penchent, notamment, sur les compétences et les talents que, selon le conseil, un de ses membres doit posséder globalement, les compétences et les talents que chaque administrateur existant doit posséder et les compétences et les talents que chaque nouveau candidat apportera au conseil. On cherche également à savoir si chaque nouveau candidat peut consacrer le temps et les ressources nécessaires à ses fonctions de membre du conseil.

### **Rémunération**

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs, soit M. Dennis L. Nerland (président), M. Bruno P. Geremia, M. R. Keith MacLeod, M. Gregory E. Peterson et M. Tom Spoletini. Chaque membre du comité de rémunération est considéré comme étant un membre indépendant de ce comité, sauf M. Bruno P. Geremia, en tant que membre de la famille immédiate d'un dirigeant de la société. Le comité de rémunération met en œuvre et supervise les politiques en matière de ressources humaines et de rémunération recommandées par ce comité et approuvées par le conseil, particulièrement en ce qui a trait à la rémunération de la haute direction, aux contrats et aux régimes d'options d'achat d'actions, ainsi qu'à celles relatives aux changements proposés visant les dirigeants qui relèvent du chef de la direction. Le comité, en outre, a) s'assure que la société a des programmes en place qui permettent d'attirer et de développer des membres de la direction du plus haut calibre, de même qu'un processus en vigueur prévoyant la relève ordonnée de la direction, b) établit le salaire annuel de base, les primes et les autres avantages du chef de la direction et c) approuve la rémunération de tous les autres MHDV. Pour des renseignements sur le programme de rémunération des MHDV de la société, voir la rubrique « Déclaration de la rémunération de la haute direction – Analyse de la rémunération ».

### **Autres comités du conseil**

Outre le comité d'audit et le comité de rémunération, le conseil a également un comité des réserves et de la santé et sécurité au travail (le « **comité des RSST** »).

Le comité des RSST est chargé de diverses questions concernant les réserves de pétrole et de gaz naturel de la société qui peuvent être déléguées conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** »), ainsi que de questions en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail, dont les suivantes :

- a) examiner les procédures de la société concernant la divulgation de l'information relative aux activités pétrolières et gazières, y compris examiner les procédures de celle-ci concernant le respect de ses obligations et restrictions en matière de divulgation établies selon les diverses exigences relatives aux valeurs mobilières qui s'appliquent;
- b) examiner les procédures de la société pour la transmission de l'information à l'évaluateur indépendant;
- c) rencontrer, tel qu'il est jugé nécessaire, la direction et l'évaluateur indépendant pour décider si les restrictions imposées par la direction ont une incidence sur la capacité d'évaluateur de faire un rapport non nuancé sur les données relatives aux réserves, au sens du Règlement 51-101 (les « **données relatives aux réserves** ») et examiner les données sur les réserves et le rapport de l'évaluateur indépendant;
- d) examiner la nomination de l'évaluateur indépendant et, dans le cas de tout changement proposé de cet évaluateur indépendant, déterminer les motifs d'un tel changement et établir, s'il y a lieu, quelque conflit que ce soit avec la direction;
- e) transmettre une recommandation au conseil à savoir si celui-ci doit approuver le contenu et le dépôt de la déclaration des données sur les réserves et des autres renseignements pouvant être prescrits par les exigences relatives aux valeurs mobilières applicables, y compris tout rapport de l'évaluateur indépendant;
- f) examiner de façon générale toutes les questions relatives à la préparation et à la divulgation publique des estimations des réserves de la société;
- g) examiner les politiques fondamentales de la société concernant l'environnement, la santé et sécurité et voir à ce que ces politiques et procédures soient en place afin de réduire au minimum les risques pour la valeur des actifs, notamment en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail, et atténuer les dommages pouvant être causés à cette valeur ou mitiger sa détérioration; et
- h) examiner le rendement de la société en regard de l'ensemble des lois et règlements applicables sur l'environnement et la santé et sécurité.

Le comité des RSST est actuellement composé de M. R. Keith MacLeod (président), de M. Bruno P. Geremia, de M. Dennis L. Nerland, de M. Tom Spoletini et de M. Cameron G. Vouri. M. Cameron G. Vouri est dirigeant de la société, et M. Bruno P. Geremia, qui est un membre de la famille immédiate d'un dirigeant de la société, ne sont pas considérés comme étant des membres indépendants du comité des RSST.

### **Évaluations du conseil**

Le conseil n'a pas jugé nécessaire jusqu'à maintenant de mener son évaluation, ainsi qu'une évaluation de ses comités et de ses membres individuels d'une manière officielle. Toute préoccupation sur l'efficacité de ce qui précède peut être transmise au président du conseil.

### **INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Sauf tel qu'il est divulgué ailleurs dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, il n'existe aucun intérêt important, direct ou indirect, d'une personne informée, d'un administrateur proposé ou d'une personne connue liée à de telles personnes ou faisant partie de leur groupe, dans une opération depuis le commencement

du dernier exercice terminé de la société, ni dans une opération proposée qui a eu ou aurait une incidence marquée sur celle-ci.

### **CERTAINES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, la direction de la société ne connaît aucun intérêt important, direct ou indirect, au moyen d'une participation véritable ou autrement, d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société, d'un candidat proposé à l'élection au poste d'administrateur de la société ou d'une personne liée à l'un d'eux ou faisant partie de leur groupe dans une question à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf l'élection des administrateurs et la nouvelle approbation du régime d'options aux termes duquel les administrateurs sont admissibles à recevoir des options.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Il existe des conflits d'intérêts potentiels auxquels les administrateurs et dirigeants de la société seront assujettis à l'égard des activités de celle-ci. Tout particulièrement, certains des administrateurs et membres de la haute direction de la société occupent des postes de direction ou d'administration auprès d'autres sociétés de pétrole et de gaz naturel dont les activités peuvent, à l'occasion, être en concurrence directe avec celles de la société, ou d'entités qui, de temps à autre, fournissent du financement à des concurrents de la société ou effectuent des placements en actions dans de tels concurrents. Conformément à la Loi ABCA, les administrateurs qui ont un intérêt important ou toute personne qui est partie à un contrat important ou à un contrat important proposé avec la société doivent, sous réserve de certaines exceptions, divulguer cet intérêt et s'abstenir en général de voter sur toute résolution visant l'approbation du contrat. En outre, les administrateurs doivent agir honnêtement et de bonne foi, en vue des intérêts fondamentaux de la société. Certains des administrateurs de la société ont un autre emploi ou une autre activité, ou encore des contraintes d'horaire qui leur sont imposées, et en conséquence, de tels administrateurs de la société seront seulement en mesure de consacrer une partie de leur temps aux affaires de celle-ci.

### **COMITÉ D'AUDIT**

Veillez consulter la section « Comité d'audit » de la notice annuelle de la société datée du 29 avril 2016 (la « **notice annuelle** »), laquelle section est spécifiquement intégrée par renvoi dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, pour des renseignements sur le comité d'audit, tel que l'exige le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Une copie de la notice annuelle peut être consultée électroniquement sous le profil de la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de la société, à l'adresse [www.manitokenergy.com](http://www.manitokenergy.com).

Le comité d'audit regroupe MM. Bruno P. Geremia (président), R. Keith MacLeod, Dennis L. Nerland, Gregory E. Peterson et Tom Spoletini. Chaque membre du comité d'audit est considéré comme étant un membre indépendant de ce comité, sauf M. Bruno P. Geremia, un membre de la famille immédiate d'un dirigeant de la société.

### **AUDITEUR**

L'auditeur actuel de la société est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, bureau 3100, 205 - 5<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4B9. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société depuis le 10 février 2014.

### **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

On peut trouver de l'information supplémentaire sur la société sous le profil de celle-ci sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ainsi que sur le site Web de la société à l'adresse [www.manitokenergy.com](http://www.manitokenergy.com). Les actionnaires qui ont besoin de plus d'information peuvent également communiquer avec M. Massimo M. Geremia, le président et chef de la direction de la société, ou avec

M. Robert G. Dion, le vice-président, finances et chef des finances de la société, au 585 – 8<sup>th</sup> Avenue S.W., bureau 2600, Calgary (Alberta) T2P 1G1, ou par téléphone, au 403 984-1750.

L'information financière sur la société est fournie dans les états financiers annuels audités de celle-ci pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et le rapport de gestion s'y rapportant qui peuvent être consultés sous le profil de la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), de même que sur le site Web de la société à l'adresse [www.manitokenergy.com](http://www.manitokenergy.com)

### **AUTRES QUESTIONS**

La direction ne connaît aucune modification ou variation, ni aucune autre question devant être présentée à l'assemblée, sauf les questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire. Toutefois, si une autre question est dûment présentée à l'assemblée, la ou les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les votes afférents à cette procuration sur cette question en faisant preuve de jugement.

**ANNEXE A**  
**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS**

**1. INTERPRÉTATION**

Dans le présent régime (y compris la présente clause), sauf si une disposition s'avère contraire à l'objet ou au contexte de ce régime, les mots du nombre singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots du genre masculin incluent le féminin et les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-après, respectivement :

- a) « **action de ManitoK** » désigne une action ordinaire comportant droit de vote du capital-actions de la société et, après tout rajustement conformément à la clause 7 des présentes, désigne les actions ou autres titres ou biens que, par suite de ces rajustements et de tous rajustements antérieurs conformément à la clause 7, les porteurs d'options ont alors le droit de recevoir lors de l'exercice desdites options;
- b) « **actions assujetties à des options** » désigne les actions de ManitoK qu'un participant a le droit d'acheter aux termes d'une option, que les droits d'achat de toutes ces actions de ManitoK soient acquis ou non pour le titulaire de l'option;
- c) « **comité** » désigne un comité d'administrateurs nommés par le conseil, tel que le prévoit la clause 3 des présentes;
- d) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la société;
- e) « **consultant** » désigne une personne ou société, autre qu'un employé ou un administrateur de celle-ci, qui a été mandaté pour fournir en permanence à la société des services de consultation, techniques ou de gestion ou d'autres services aux termes d'un contrat écrit et qui consacre suffisamment de temps et d'attention aux affaires de la société pour être renseignée sur l'entreprise et les affaires de celle-ci;
- f) « **convention d'options** » désigne une convention intervenue entre la société et un participant conformément à laquelle une option est attribuée au participant et qui contient des dispositions non incompatibles avec le régime que le conseil ou le comité peut établir;
- g) « **cours** », à toute date et à l'égard d'une option, désigne :
  - i) lorsque les actions de ManitoK ne sont pas admises et inscrites pour fins d'opérations à la cote d'une bourse quelconque, la valeur établie de manière concluante par le conseil ou un comité, selon le cas, à la date de l'option; ou
  - ii) lorsque les actions de ManitoK sont admises et inscrites pour fins d'opérations à la cote d'une bourse quelconque, soit :
    - A) le cours de clôture des actions de ManitoK à la principale bourse à laquelle elles sont négociées le dernier jour ouvrable précédant la date de l'option; soit
    - B) si les actions de ManitoK n'ont pas fait l'objet d'opérations le dernier jour ouvrable précédant la date de l'option, la moyenne des cours acheteur et vendeur des actions de ManitoK à la clôture des opérations à cette date à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de ManitoK sont admises et inscrites pour fins d'opérations;
- h) « **date d'expiration** » désigne la date d'expiration normale ou la date d'expiration anticipée, selon le cas;

- i) « **date d'expiration normale** » désigne, à l'égard de toute option, 17 h (heure de Calgary) à la date établie par la société et précisée dans la convention d'options particulière à laquelle l'option prendrait normalement fin, cette date ne pouvant tomber plus de dix ans après la date de l'option;
- j) « **date de cessation anticipée** » désigne, à l'égard d'une option, 17 h (heure de Calgary) à la date à laquelle une option prend fin avant sa date d'expiration normale;
- k) « **date de l'option** » désigne la date à laquelle une option est attribuée à un participant par la société; il demeure entendu qu'il s'agit de la date à laquelle l'octroi de l'option est approuvé par le conseil ou le comité, selon le cas;
- l) « **initié** » a la signification attribuée au terme correspondant dans la Loi sur les valeurs mobilières;
- m) « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, avec ses modifications;
- n) « **option** » désigne un droit d'achat d'actions de Manitoak conformément au régime et à une convention d'options;
- o) « **participant** » désigne, à toute date, une personne qui est au moins l'une des personnes suivantes :
  - i) une personne qui est employée véritablement et régulièrement par la société ou l'une de ses filiales à cette date;
  - ii) un dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales à cette date;
  - iii) un administrateur de la société ou de l'une de ses filiales à cette date;
  - iv) un consultant ou un conseiller véritable de la société ou de l'une de ses filiales à cette date; ou
  - v) une société par actions dont les actions appartiennent en propriété exclusive à une personne décrite aux alinéas 1 q)i), 1 q)ii), 1 q)iii) ou 1 q)iv);
- p) « **personne liée** » a la signification donnée à cette expression correspondante dans la Loi sur les valeurs mobilières;
- q) « **prix d'achat** » désigne le prix d'achat des actions assujetties à des options aux termes d'une convention d'options établi tel que le prévoit l'alinéa 6b) du présent régime;
- r) « **régime** » désigne le présent régime incitatif d'options d'achat d'actions de la société;
- s) « **société** » désigne Manitoak Energy Inc. et toute société remplaçante ou issue de toute réorganisation d'entreprise; et
- t) « **titulaire d'options** » désigne un participant qui a conclu une convention d'options avec la société.

## 2. **OBJET DU RÉGIME**

Le régime vise à développer l'intérêt des titulaires d'options dans la croissance et le développement de la société en accordant à ces personnes l'encouragement et l'occasion d'acquérir une participation de propriété accrue dans la société et à permettre davantage à la société et à ses filiales d'attirer et de garder des personnes possédant l'expérience et les aptitudes souhaitées.

### 3. ADMINISTRATION, PARTICIPANTS ET ATTRIBUTIONS

- a) Le conseil administrera le régime. Le conseil pourra en tout temps ou de temps à autre déléguer à un comité la responsabilité d'administrer le régime ou des éléments de celui-ci. Le conseil ou le comité disposant de tels pouvoirs, en consultation avec le chef de la direction, établira à l'occasion les participants auxquels des options devraient être attribuées, la date d'expiration normale, le nombre d'actions de Manitoak qui devraient être assujetties à des options de temps à autre en faveur d'un participant, le prix d'achat, les périodes d'acquisition et les autres modalités de la convention d'options, non incompatibles avec le régime, que le conseil ou le comité peut établir à sa discrétion. Le conseil ou le comité pourra prescrire les règles et règlements relatifs au régime et aux options attribuées aux termes des présentes et pourra approuver la forme et le contenu et prescrire l'utilisation des formes d'applications, de lignes directrices, de procurations et d'autres documents ou actes, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, qui peuvent être réputés nécessaires ou souhaitables, pour l'attribution ou l'émission d'options aux termes du régime, de même que pour son administration et à son fonctionnement appropriés. Le conseil ou le comité examinera le régime de temps à autre pour y apporter des révisions, attribuer des options additionnelles et, dans le cas du comité, effectuer les recommandations appropriées au conseil. Aucune disposition du régime ni d'une résolution adoptée ou devant être adoptée par le conseil ou le comité ne constitue une option aux termes des présentes. Une option attribuée par le conseil ou le comité à un participant conformément au régime est assujettie à la signature et à la remise d'une convention d'options, à la fois par la société et par ce participant, et n'a aucune force ni aucun effet jusqu'à cette signature et cette remise.
- b) La société est responsable de tous les coûts de l'administration du régime.
- c) La mise en œuvre du régime, l'attribution ou l'exercice d'une option conformément à celui-ci et, de temps à autre, son fonctionnement et son administration, sont assujettis à l'obtention, par la société, de toutes les approbations nécessaires, décisions anticipées, dispenses ou inscriptions requises ou jugées souhaitables en vertu des lois ou des politiques réglementaires applicables, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, toutes les approbations ou inscriptions nécessaires qu'exigent toutes les bourses à la cote desquelles les actions de Manitoak sont admises et inscrites pour fins d'opérations.
- d) Le conseil ou le comité, selon le cas, peut en tout temps et sous réserve des approbations réglementaires :
- i) interrompre le régime ou y mettre fin; ou
  - ii) modifier ou réviser les modalités du régime et de toute option en circulation attribuée aux termes de celui-ci, à condition qu'aucune mesure de ce genre ne nuise aux options déjà accordées au titre du régime ou aux droits des titulaires d'options à l'égard desdites options sans l'acceptation ou le consentement préalable écrit de ces titulaires d'options. L'approbation des actionnaires désintéressés sera obtenue pour toute réduction du prix d'exercice des options détenues par des initiés.

### 4. ACTIONS DE MANITOK ASSUJETTIES AU RÉGIME

- a) La société réserve aux fins d'émission le nombre d'actions de Manitoak qui correspond à 10 % des actions de Manitoak émises et en circulation de temps à autre de la société aux fins d'émission conformément à l'exercice des options en circulation attribuées aux participants aux termes du régime. Le nombre d'actions assujetties à des options dans le cadre du régime ne peut en aucun cas excéder le nombre total d'actions de Manitoak réservées aux fins d'émission aux termes des présentes.
- b) Le nombre d'actions assujetties à des options pouvant être réservées aux fins d'attribution à un même participant conformément aux options durant toute période de 12 mois ne peut excéder 5 % des actions de Manitoak émises et en circulation.

- c) Le nombre d'actions assujetties à des options qui peuvent être réservées aux fins d'attribution à un même consultant de la société (ou de l'une de ses filiales) conformément à des options au cours de toute période de 12 mois ne peut excéder 2 % des actions de Manitok émises et en circulation.
- d) Le nombre d'actions assujetties à des options qui peuvent être réservées aux fins d'attribution à une même personne employée dans des activités relatives aux relations avec les investisseurs conformément aux options au cours de toute période de 12 mois ne peut excéder 2 % des actions de Manitok émises et en circulation. Les options attribuées aux consultants qui exercent des activités relatives aux relations avec les investisseurs contiendront des dispositions d'acquisition telles que cette acquisition aura lieu sur une période d'au moins 12 mois pour un maximum du 1/4 des options devenant acquises au cours de toute période de 3 mois, de même qu'une condition selon laquelle ces options expireront 30 jours après que le titulaire des options cesse d'être employé pour exercer des activités relatives aux relations avec les investisseurs.

Aux fins des présentes, le nombre d'actions de Manitok émises et en circulation est établi comme étant le nombre d'actions de Manitok qui sont émises et en circulation immédiatement avant une attribution proposée d'options.

## **5. PARTICIPATION VOLONTAIRE**

La participation au régime par un participant est entièrement volontaire et n'a aucune incidence sur l'emploi continu de ce participant par la société ou ses filiales ou de son mandat permanent auprès de l'une d'elles. Ni le régime, ni aucune option attribuée aux termes de celui-ci ne donne en soi au participant le droit de demeurer un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de la société ou de l'une de ses filiales. Aucune des modalités régissant l'option n'est touchée par un changement d'emploi ou de mandat du titulaire d'options auprès de la société, pour autant que le titulaire d'options demeure un participant.

## **6. CERTAINES MODALITÉS DES CONVENTIONS D'OPTIONS**

Pour constituer une option valide attribuée aux termes du présent régime, le titulaire d'options et la société doivent conclure une convention d'options en la forme convenant au conseil ou au comité, selon le cas.

Une convention d'options, à l'égard d'une option, précisera le nombre ou le pourcentage d'actions assujetties à des options que le participant peut exercer durant une période, une année ou un nombre d'années précisé. En outre, les conventions d'options sont réputées contenir les dispositions suivantes concernant l'exercice des options aux termes du régime :

- a) Une option aux termes du régime ne peut être exercée que pour un minimum de 100 actions de Manitok au même moment.
- b) Le prix d'achat ne peut être inférieur au cours, toujours sous réserve de la décote du cours autorisée aux termes des politiques, règles ou règlements de la ou des bourses applicables à la cote desquelles les actions de Manitok sont admises et inscrites pour fins d'opérations. La décote doit être prise en compte lors de l'établissement du prix d'achat entièrement à la discrétion du conseil ou du comité, selon le cas, et lors de l'exercice de l'option, ce prix d'achat doit être payé intégralement à l'égard des actions assujetties aux options acquises en fonds canadiens par traite bancaire à l'ordre de la société au moment de l'exercice.
- c) Chaque option prend fin à sa date d'expiration normale, mais toujours sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 d) du présent régime.
- d) Si, après la date de l'option et lors de l'exercice intégral de l'option ou à la date d'expiration normale ou auparavant, le titulaire d'options cesse d'être un participant :

- i) en raison de l'invalidité physique ou de l'incapacité mentale permanente du titulaire d'options, l'option de ce titulaire d'options pourra alors être exercée pour l'achat du nombre total d'actions assujetties à des options non auparavant achetées par le titulaire d'options, peu importe si les droits d'achat d'une partie ou de la totalité de ces actions assujetties à des options sont déjà devenus acquis et peuvent être exercés par le titulaire d'options à la date à laquelle celui-ci cesse d'être un participant, à condition que cet exercice ait lieu en tout temps au plus tard lors du premier événement entre la date d'expiration normale et la date tombant 90 jours (ou toute période plus longue ou plus courte que le conseil peut établir, à condition que ce titulaire d'options consente à ce que cette modification soit apportée à la convention d'options pertinente) après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être un participant par suite de cette invalidité physique ou incapacité mentale permanente. Par la suite, l'option et tous les droits non exercés permettant l'acquisition d'actions assujetties à des options aux termes de cette option cesseront, expireront et n'auront plus aucune force ni aucun effet. Il demeure entendu que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, si le titulaire d'options est réputé être un employé de la société conformément à un régime médical ou d'invalidité de celle-ci ou de l'une de ses filiales, le titulaire d'options est réputé être un employé aux fins du régime et de l'option; ou
- ii) par suite du décès du titulaire d'options, l'option de ce titulaire d'options pourra alors être exercée pour l'achat du nombre total d'actions assujetties à des options que le titulaire d'options n'a pas achetées auparavant, peu importe si les droits d'achat d'une partie ou de la totalité de ces actions assujetties à des options sont déjà devenus acquis et peuvent être exercés par le titulaire d'options à la date à laquelle il a cessé d'être un participant, à condition que cet exercice ait lieu en tout temps au plus tard lors du premier événement entre la date d'expiration normale et la date tombant un (1) an (ou toute période plus longue ou plus courte que le conseil peut établir, à condition que ce titulaire d'options accepte que cette modification soit apportée à la convention d'options pertinente) après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être un participant en raison de ce décès. Par la suite, l'option et tous les droits non exercés permettant l'acquisition d'actions assujetties à des options aux termes de celle-ci cesseront, expireront et n'auront plus aucune force ni aucun effet; ou
- iii) en raison de la fin de la fonction, du mandat d'administrateur ou de l'emploi ou encore du contrat de service du titulaire d'options auprès de la société autrement que par suite de l'invalidité physique ou de l'incapacité mentale permanente de celui-ci ou encore de son décès ou de la cessation de son emploi avec ou sans avis ou de son admissibilité à un délai d'avis de cette cessation ou à un dédommagement en tenant lieu, l'option de ce titulaire d'options pourra alors être exercée pour l'achat du nombre total d'actions assujetties à des options que le titulaire d'options n'a pas achetées auparavant, mais seulement dans la mesure où ces droits d'achat d'actions assujetties à des options sont devenus acquis et peuvent être exercés par le titulaire d'options à la date à laquelle celui-ci cesse d'être un participant, pourvu que cet exercice ait lieu en tout temps au plus tard lors du premier événement entre la date d'expiration normale et la date tombant 30 jours (ou toute période plus longue ou plus courte que le conseil peut établir, à condition que ce titulaire d'options accepte que cette modification soit apportée à la convention d'options pertinente) après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être un participant par suite de la cessation de son emploi ou de la fin de sa fonction, de son mandat d'administrateur, de son emploi ou de son contrat de service. Par la suite, l'option et tous les droits non exercés permettant l'acquisition d'actions assujetties à des options aux termes de celle-ci, que ces droits soient ou non acquis et en faveur du titulaire d'options, cesseront, expireront et n'auront plus aucune force ni aucun effet; ou
- iv) par suite de la cessation de l'emploi du titulaire d'options sans avis ni admissibilité à un délai d'avis de cette cessation ou à un dédommagement en tenant lieu, le titulaire d'options pourra exercer l'option pour acheter les actions assujetties à l'option qu'il n'a pas achetées auparavant, mais seulement dans la mesure où les droits d'achat des actions assujetties à l'option sont

devenus acquis et peuvent être exercés par le titulaire d'options à la date à laquelle celui-ci cesse d'être un participant, à condition que cet exercice ait lieu en tout temps au plus tard lors du premier événement entre la date d'expiration normale et la date tombant 30 jours (ou toute période plus longue ou plus courte que le conseil peut établir, à condition que ce titulaire d'options accepte que cette modification soit apportée à la convention d'options pertinente) après la date à laquelle il cesse d'être un participant. Par la suite, l'option et tous les droits non exercés permettant l'acquisition des actions assujetties à des options aux termes de l'option, que ces droits soient acquis ou non et en faveur du titulaire d'options, cesseront, expireront et n'auront plus aucune force ni aucun effet; ou

v) par suite de la cessation de l'emploi du titulaire d'options, et le titulaire d'options a droit à un avis raisonnable de cessation ou à un dédommagement en tenant lieu, alors :

A) le titulaire d'options pourra exercer l'option pour acheter les actions assujetties à des options qu'il n'a pas achetées auparavant, mais seulement dans la mesure où les droits d'achat des actions assujetties à des options sont devenus acquis et peuvent être exercés par le titulaire d'options au plus tard à la date à laquelle celui-ci cesse d'être un participant, à condition que cet exercice ait lieu en tout temps lors du premier événement entre la date d'expiration normale et :

- 1) lorsque le titulaire d'options obtient un délai d'avis raisonnable avant la cessation de son emploi, la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être un participant; ou
- 2) lorsque le titulaire d'options reçoit un dédommagement tenant lieu d'un avis raisonnable de cessation, la date tombant 30 jours (ou toute période plus longue ou plus courte que le conseil peut établir, à condition que ce titulaire d'options accepte qu'une telle modification soit apportée à la convention d'options pertinente) après qu'il cesse d'être un participant; et
- 3) malgré l'alinéa 6 d)v)A), le conseil pourra, à sa discrétion, inclure une clause dans la convention d'options qui permet le déclenchement de la déchéance du terme de toutes les options non acquises du titulaire d'options (sauf les titulaires d'options qui exercent des activités relatives aux relations avec les investisseurs), à la seule discrétion du conseil, au plus tard à la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être un participant.

B) le titulaire d'options n'a pas droit :

- 1) à un délai additionnel pour exercer l'option durant ce délai d'avis raisonnable ou durant ce délai d'avis spécifique; ni
- 2) à un dédommagement en tenant lieu au moyen de dommages-intérêts généraux ou de dommages-intérêts particuliers, peu importe qu'il s'agisse de dommages contractuels, extra-contractuels ou autres.

Par la suite, l'option et tous les droits non exercés permettant l'acquisition d'actions assujetties à des options aux termes de l'option, que ces droits soient ou non acquis et en faveur du titulaire d'options, cesseront, expireront et n'auront plus aucune force ni aucun effet.

e) À l'égard des alinéas 6 d)i) et 6 d)ii), les droits aux termes de l'option qui peuvent être exercés après le décès ou l'invalidité du titulaire d'options, tel qu'il y est précisé, pourront être exercés par la ou les personnes auxquelles les droits du titulaire d'options au titre de la convention d'options applicable seront transmis par testament ou en vertu des lois applicables ou, si aucune personne n'a un tel droit, par les représentants légaux du titulaire d'options décédé ou invalide.

- f) Un titulaire d'options n'a aucun droit quel qu'il soit en tant qu'actionnaire à l'égard de l'une des actions assujetties à des options (y compris le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions qui en découlent ou s'y rapportent), sauf les actions de Manitok à l'égard desquelles le titulaire d'options a exercé son option d'achat aux termes de cette option, que le titulaire d'options a réellement prises en livraison et payées et qui lui ont été dûment émises et sont en circulation en tant qu'actions de Manitok entièrement libérées et non susceptibles d'appel.

## 7. CHANGEMENTS DANS LES ACTIONS

Dans l'éventualité :

- a) d'un changement ou d'un changement proposé dans les actions de Manitok au moyen d'une division, d'un regroupement, d'un reclassement, d'une fusion, d'un fusionnement ou autrement;
- b) d'une émission, d'un dividende ou d'une distribution d'actions, de titres, de biens ou d'actifs de la société, autrement que dans le cours ordinaire, à l'ensemble ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de Manitok;
- c) où des droits sont accordés aux porteurs d'actions de Manitok pour l'achat d'actions de Manitok à des prix sensiblement inférieurs à la juste valeur marchande; ou
- d) où, par suite d'une refonte du capital, d'une fusion, d'un regroupement ou autrement, les actions de Manitok sont converties ou échangées pour l'acquisition d'autres actions ou titres;

alors, en tout pareil cas :

- a) le conseil rajustera de façon proportionnelle le nombre d'actions assujetties à des options qui sont disponibles pour des options, le nombre d'actions assujetties à des options visées par des options en circulation, les titres ou autres biens pouvant être acquis lors de l'exercice d'une option et le prix par action assujettie à des options que comporte cette option, ou un ou plusieurs des éléments précités, pour empêcher une dilution ou un accroissement considérable des droits attribués aux titulaires d'options/participants, ou mis à leur disposition; et
- b) le conseil pourra, à sa discrétion, décider :
  - i) que la totalité ou toute partie des options en circulation non exercées et non acquises qui ont été attribuées aux termes du régime, sont acquises et peuvent être exercées à une date précisée par le conseil et que la tranche non exercée et non acquise de ces options est dès lors réputée être devenue acquise et peut être exercée à compter de la date ainsi précisée à l'égard de toute partie ou de l'ensemble des actions assujetties à des options pour lesquelles le titulaire d'options n'a pas exercé l'option (sans égard au fait qu'une convention d'options indique que ces options peuvent être exercées seulement durant une période ou une année ultérieure); ou
  - ii) que ces options peuvent être exercées pendant une période limitée seulement et, dans un tel cas, le conseil établira ce délai,et cette décision ou limitation, une fois établie ou fixée, est réputée intégrée dans la convention d'options applicable.

## 8. OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Malgré les modalités de toute convention d'options et de la clause 6 du présent régime :

- a) lorsqu'une offre non sollicitée visant les actions de Manitok est effectuée, toutes les options en circulation non exercées et non acquises qui ont été attribuées aux termes du régime deviennent acquises et peuvent être exercées immédiatement relativement à toute partie ou à la totalité ou des actions assujetties à des options à l'égard desquelles le titulaire d'options n'a pas exercé l'option (même si une convention d'options indique que ces options peuvent être exercées seulement durant une période ou une année ultérieure); ou
- b) lorsqu'une offre visant les actions de Manitok (sauf une offre non sollicitée) est effectuée, le conseil pourra, par résolution et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, déclencher la déchéance du terme de toutes les options non exercées et non acquises en circulation de sorte que toute option non exercée et non acquise qui a été attribuée aux termes du régime devienne acquise et puisse être exercée aux conditions que le conseil établira (même si une convention d'options indique que ces options peuvent être exercées seulement pendant une période ou une année ultérieure).

Aux fins des présentes, une « offre » désigne une offre qui est faite en général aux porteurs des titres comportant droit de vote de la société dans un ou plusieurs territoires pour l'acquisition, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de la société, et qui est de la nature d'une « offre publique d'achat », au sens donné à l'expression correspondante dans la Loi sur les valeurs mobilières et, lorsque les actions de Manitok sont admises et inscrites pour fins d'opérations à la cote d'une bourse quelconque, qui ne sont pas dispensées de l'application des exigences relatives aux offres officielles de la Loi sur les valeurs mobilières. Aux fins des présentes, une « offre non sollicitée » désigne une offre dont, ni le conseil, ni la direction de la société, n'a sollicité, recherché ou organisé autrement la formulation par l'initiateur. Toute option demeurant non exercée après le premier événement entre le retrait de cette offre et son expiration conformément à ses modalités devient de nouveau acquise ou non acquise, sous réserve des modalités initiales de la convention d'options, comme si l'offre n'avait pas été faite.

## 9. VENTE D'ACTIFS OU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Malgré les modalités d'une convention d'options et la clause 6 du présent régime, si :

- a) la société procède à la vente ou à une autre disposition de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs; ou
- b) une personne qui ne détient pas plus de 20 % des actions de Manitok émises et en circulation acquiert plus de 20 % des actions de Manitok en circulation sans le consentement préalable du conseil, de quelque manière que ce soit autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat (circonstances qui sont abordées à la clause 8 du présent régime),

toutes les options non exercées, non acquises et en circulation qui ont été attribuées aux termes du régime deviennent acquises et peuvent être immédiatement exercées à l'égard de toute partie et de la totalité des actions assujetties à des options à l'égard desquelles le titulaire d'options n'a pas exercé l'option (même si une convention d'options indique que ces options peuvent être exercées seulement durant une période ou une année ultérieure). Le conseil peut, à sa discrétion, décider que ces options peuvent être exercées pendant une période limitée seulement et, dans ce cas, il établira cette période, et cette détermination ou limitation, une fois effectuée ou fixée, sera réputée être intégrée dans la convention d'options applicable.

## 10. ACTIONS DE MANITOK ENTIÈREMENT LIBÉRÉES ET NON SUSCEPTIBLES D'APPEL

Toutes les actions de Manitok émises lors de l'exercice d'une option sont émises en tant qu'actions de Manitok entièrement libérées et non susceptibles d'appel.

## 11. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES ACTIONS

- a) Si, en tout temps, le conseil ou le comité (selon le cas) décide, à sa discrétion, que :
- i) l'inscription ou l'admissibilité des actions de Manitok faisant l'objet d'une convention d'options à toute bourse des valeurs ou à tout marché boursier à la cote duquel les actions de Manitok sont inscrites ou que le consentement ou l'approbation d'une telle bourse des valeurs ou d'un tel marché boursier;
  - ii) l'inscription ou l'admissibilité en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne ou encore des États-Unis ou d'un État de ce pays ou le consentement ou l'approbation d'une autorité de réglementation de l'un d'eux;
  - iii) une attestation (dont la forme et le contenu conviennent au conseil) de l'intention de placement du titulaire d'options; ou
  - iv) un engagement du titulaire d'options quant à la vente ou à la disposition de ces actions assujetties à des options qui peuvent être achetées conformément à une convention d'options, selon lequel ces actions assujetties à des options, une fois achetées, ne seront pas négociées par le titulaire d'options pendant un délai précisé,

est nécessaire ou souhaitable comme condition relative à l'émission d'actions assujetties à des options conformément à une convention d'options, l'émission d'actions de Manitok ne sera pas alors effectuée, à moins que cette inscription, cette admissibilité, ce consentement, cette approbation, cette attestation ou cet engagement n'ait été effectué ou obtenu sans aucune condition qui ne convient pas au conseil ou au comité.

- b) Toute opération, par un titulaire d'options, sur des actions de Manitok émises au titulaire d'options conformément au régime, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute vente ou disposition moyennant une contrepartie de valeur, et tout transfert, mise en gage ou charge à l'égard des actions de Manitok émises à un titulaire d'options conformément au régime, sont assujettis à ces approbations réglementaires et autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des politiques réglementaires applicables pouvant être nécessaires au moment de cette opération. En conséquence, la société ne fait aucune déclaration sur la capacité d'un titulaire d'options de négocier ces actions de Manitok.
- c) La société ne peut assurer un profit au titulaire d'options ni le protéger contre une perte sur les actions de Manitok achetées aux termes du régime. La société n'assume aucune responsabilité concernant toute dette fiscale du titulaire d'options par suite de l'exercice d'une option ou d'une opération subséquente.

## 12. RETENUE

- a) La société aura le pouvoir et le droit de déduire et de retenir ou de demander au titulaire d'options de lui remettre le montant nécessaire pour régler les impôts fédéraux, provinciaux et locaux, nationaux ou étrangers, dont la retenue est exigée par une loi ou un règlement à l'égard de tout événement imposable prenant naissance par suite du régime, y compris l'octroi ou l'exercice d'options accordé dans le cadre du régime. À l'égard des retenues exigées, la société aura le droit irrévocable et le titulaire d'options consentira à ce que la société opère compensation de tout montant devant être retenu, en totalité ou en partie, en le déduisant des montants que la société doit par ailleurs au titulaire d'options (par suite de la relation du titulaire d'options en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la société ou de l'une de ses filiales ou autrement) ou prendra les autres arrangements convenant au titulaire d'options et à la société. De plus, la société pourra choisir, à sa seule discrétion, de respecter cette obligation de retenue, en totalité ou en partie, en déduisant le nombre d'actions assujetties à des options qu'elle doit, selon elle, vendre en sa qualité de fiduciaire pour respecter l'obligation de retenue, après déduction des coûts de vente. Le titulaire d'options acceptera cette vente et accordera à la société une

procuration irrévocable lui permettant d'effectuer la vente desdites actions assujetties à des options, et reconnaîtra que la société n'accepte aucune responsabilité pour le prix obtenu lors de la vente de ces actions assujetties à des options, et il y consentira.

- b) Les titulaires d'options (ou leurs bénéficiaires) seront responsables de l'ensemble des taxes et impôts concernant toute option dans le cadre du régime, qu'ils prennent naissance par suite de l'attribution ou de l'exercice d'options ou autrement. La société ne fait aucune garantie à qui que ce soit concernant le traitement fiscal des options ou des paiements versés aux termes du régime, et ni la société, ni aucun de ses employés ou représentants n'engagera sa responsabilité envers un participant à cet égard.

### 13. **COMPTES ET RELEVÉS**

La société tiendra des registres indiquant le nombre d'options attribuées à chaque titulaire d'options, ainsi que le nombre d'options exercées aux termes du régime. À la demande écrite d'un titulaire d'options, la société remettra à ce titulaire d'options un relevé indiquant le nombre d'options détenues pour son compte.

### 14. **RESTRICTION SUR LES TRANSFERTS**

Les options attribuées à un titulaire d'options sont personnelles et non cessibles, et tout droit à cet égard ne peut être transféré ou cédé, sauf au décès du titulaire d'options, tel que le prévoit le régime.

### 15. **INTERPRÉTATION, MODIFICATION ET CESSATION**

Le conseil peut interpréter le régime, prescrire des règles et règlements à son sujet ou les modifier ou les abroger et prendre toutes les autres décisions nécessaires ou souhaitables pour son administration. En cas de conflit entre les modalités du régime et une convention d'options, les modalités du régime prévaudront. Le conseil pourra, de temps à autre, modifier, suspendre ou interrompre le régime, à condition que cette modification, suspension ou interruption ne modifie pas ni n'amointrisse, sauf tel que le prévoit particulièrement le présent régime ou la convention d'options, quelque option que ce titulaire d'options peut avoir aux termes d'une convention d'options signée par la société et ce titulaire d'options et remise à celui-ci par la société auparavant. Toute modification apportée au présent régime est assujettie à l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, et toute modification dont les lois ou les politiques réglementaires applicables exigent l'approbation par les actionnaires ne prendra effet que lorsqu'elle aura été ainsi approuvée. Sous réserve des dispositions précitées de la présente clause, le conseil pourra mettre fin au régime en tout temps et, lors d'une telle cessation, toute option en circulation demeurera susceptible d'exercice selon ses modalités, tel qu'il est indiqué aux présentes et dans la convention d'options.

### 16. **RENONCIATION**

Aucune renonciation, par la société, à une modalité du présent régime ou à un manquement à une telle disposition par un titulaire d'options n'est valide ou contraignante pour la société, à moins d'être faite par écrit, et toute renonciation ainsi faite ne limitera pas, ni n'affectera les droits de celle-ci quant à tout manquement différent ou futur.

### 17. **AVIS**

La manière dont les avis doivent être remis à la société ou à un titulaire d'options doit être précisée dans la convention d'options conclue avec ce titulaire d'options.

### 18. **GÉNÉRALITÉS**

- a) Le présent régime et chaque option attribuée aux termes du régime doivent être régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Alberta, et toute convention d'options intervenue conformément au régime doit être traitée à tous égards comme un contrat conclu en Alberta.

- b) Aucune disposition des présentes ne restreint ni ne limite, ni n'est réputée restreindre ou limiter, les droits ou pouvoirs du conseil à l'égard de toute attribution ou émission d'actions de Manitok qui ne sont pas réservées aux fins d'émission aux termes des présentes.
- c) Le régime et toute convention d'options intervenue conformément aux présentes reviennent au bénéfice de la société, de ses successeurs et ayants cause et les lient. L'intérêt d'un titulaire d'options aux termes des présentes ou d'une convention d'options ne peut être transféré ni aliéné par le titulaire d'options au moyen d'une cession ou d'une autre manière quelle qu'elle soit et, sa vie durant, lui est acquise exclusivement, mais, sous réserve des modalités des présentes et de la convention d'options, revient au bénéfice de ses représentants légaux personnels et lie ceux-ci.

19. **APPROBATION DES ACTIONNAIRES ET DATE D'EFFET**

Bien que le présent régime prenne effet à compter de la date des présentes, chaque convention d'options à l'égard d'options attribuées aux termes de ce régime doit contenir une restriction selon laquelle, lorsque les actions de Manitok sont admises et inscrites pour fins d'opérations à la cote d'une bourse quelconque, aucune action de Manitok ne doit être émise conformément à l'exercice d'une option, à moins et jusqu'à ce que le présent régime ne soit approuvé par les actionnaires de la société (cette restriction devant être retirée ou étant réputée aux termes des présentes n'avoir aucun autre effet une fois l'approbation des actionnaires obtenue). L'approbation des actionnaires sera réputée reçue lors de l'achèvement du premier appel public à l'épargne de la société, à condition qu'un sommaire du présent régime soit inclus dans le prospectus de la société concernant ce premier appel public à l'épargne.

Le régime a été créé par le conseil pour valoir en date du 27 mai 2014.

## ANNEXE B MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*(Adopté par le conseil d'administration le 20 avril 2011)*

### 1. OBJET

Le conseil d'administration (le « conseil ») a la responsabilité de la gérance globale de l'exercice de l'entreprise de la société et des activités de la direction, laquelle est responsable du déroulement quotidien des activités. Les objectifs fondamentaux du conseil sont de rehausser et de préserver la valeur à long terme du placement des actionnaires, de voir à ce que la société respecte ses obligations en permanence et de s'assurer que celle-ci exerce ses activités d'une manière fiable et sûre. En exerçant ses fonctions, le conseil tiendra également compte des intérêts légitimes que ses autres intervenants, comme les employés, les clients et les localités, peuvent avoir dans la société. En supervisant l'exercice de l'entreprise, le conseil, par l'entremise du chef de la direction, fixera des normes de conduite pour la société.

### 2. PROCÉDURES ET ORGANISATION

Le conseil exerce ses activités en déléguant une partie de son autorité à la direction et en se réservant certains pouvoirs. Le conseil conserve la responsabilité de la gestion de ses propres affaires, y compris le choix de son président, la nomination des candidats à l'élection au conseil, l'établissement des comités du conseil et la détermination de la rémunération des administrateurs. Sous réserve des statuts et des règlements de la société, ainsi que de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (la « Loi »), le conseil peut constituer des comités du conseil, leur demander conseil et leur déléguer des pouvoirs, des devoirs et des responsabilités.

### 3. COMPOSITION

Le conseil sera composé d'une majorité d'administrateurs « indépendants », au sens de ce terme dans la législation sur les valeurs mobilières applicable. La taille du conseil sera telle qu'elle facilitera les discussions de fond du conseil plénier auxquelles chaque administrateur peut participer utilement.

### 4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les principaux devoirs et les principales responsabilités du conseil s'inscrivent dans diverses catégories détaillées ci-dessous :

#### a) *Exigences légales*

- i) Le conseil a la responsabilité de s'assurer que les exigences légales ont été respectées et que les documents et registres ont été convenablement préparés, approuvés et tenus;
- ii) Le conseil a la responsabilité légale :
  - A) de gérer l'entreprise et les affaires de la société;
  - B) d'agir honnêtement, de bonne foi et en vue des intérêts fondamentaux de la société;
  - C) de démontrer le soin, la diligence et le talent que des personnes raisonnablement prudentes démontreraient dans des circonstances comparables; et
  - D) d'agir conformément à ses obligations contenues dans la Loi et ses règlements, les statuts et règlements de la société, les lois sur les valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et les autres lois et règlements pertinents.
- iii) Chaque membre du conseil doit :
  - A) consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour s'acquitter adéquatement de ses devoirs;

- B) assister à toutes les réunions régulièrement prévues du conseil et des comités, s'il y a lieu, en y étant lui-même présent ou en y participant par téléphone; et
  - C) examiner d'avance tout le matériel relatif aux réunions et se préparer autrement d'une manière adéquate pour toutes les réunions régulièrement prévues du conseil et des comités, selon le cas.
- iv) Le conseil a la responsabilité légale de se pencher, en tant que conseil plénier, sur les questions suivantes qui ne peuvent être déléguées à la direction ou à un comité du conseil :
- A) toute soumission aux actionnaires d'une question ou d'une affaire nécessitant l'approbation des actionnaires;
  - B) le fait de doter un poste vacant au sein des administrateurs ou dans la fonction d'auditeur;
  - C) l'émission de titres;
  - D) la déclaration de dividendes;
  - E) l'achat, le rachat ou toute autre forme d'acquisition d'actions émises par la société;
  - F) le paiement d'une commission à une personne en contrepartie de son achat ou de son acceptation de l'achat d'actions de la société auprès de celle-ci ou d'une autre personne ou l'obtention ou l'acceptation de l'obtention d'acheteurs pour de telles actions;
  - G) l'approbation des circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
  - H) l'approbation d'une note d'information ou d'une circulaire du conseil d'administration;
  - I) l'approbation des états financiers de la société; et
  - J) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de la société.

b) *Indépendance*

Le conseil a la responsabilité de voir à ce que les structures et procédures appropriées soient en place pour pouvoir fonctionner de façon indépendante de la direction. Les administrateurs indépendants peuvent tenir des réunions auxquelles les administrateurs non indépendants et les membres de la direction n'assistent pas, si cela est jugé nécessaire ou approprié.

c) *Détermination des stratégies*

Le conseil a la responsabilité de voir à ce que les objectifs à long terme et un processus de planification stratégique soient en place pour la société et de participer avec la direction, directement ou par l'entremise de ses comités, au moins une fois par année, à l'élaboration et à l'approbation des objectifs opérationnels de la société, ainsi que du plan stratégique au moyen duquel il se propose d'atteindre de tels objectifs, ce plan stratégique devant, notamment, tenir compte des occasions et des risques associés à l'entreprise de la société.

d) *Gestion des risques*

Le conseil a la responsabilité de comprendre les principaux risques de l'entreprise qu'exerce la société, de réaliser un équilibre approprié entre les risques courus et le rendement potentiel pour les actionnaires, et de voir à ce que des systèmes soient en place pour surveiller et gérer efficacement de tels risques en vue de la viabilité à long terme de la société.

e) *Répartition des responsabilités*

Le conseil a la responsabilité :

- i) de nommer des comités et de leur déléguer des responsabilités, au besoin, et établit par les présentes trois comités permanents du conseil : le comité d'audit, le comité des réserves et de la santé et sécurité au travail et le comité de rémunération; chaque comité sera entièrement composé d'administrateurs indépendants ou d'une majorité d'administrateurs indépendants, selon ce qui est jugé approprié, et chaque comité aura une charte écrite; et
- ii) d'élaborer les descriptions du mandat/du poste pour :
  - A) le conseil;
  - B) le président du conseil (et des comités si cela est jugé nécessaire);
  - C) le chef de la direction;
  - D) le chef des finances; et
  - E) le chef de l'exploitation.

f) *Nomination, formation et supervision des cadres supérieurs*

Le conseil a la responsabilité :

- i) de nommer le chef de la direction, de superviser et d'évaluer le rendement de celui-ci et de se convaincre de son intégrité, d'établir sa rémunération et de fournir des conseils dans l'exécution des devoirs du chef de la direction;
- ii) d'approuver la nomination de tous les dirigeants, en agissant sur les conseils du chef de la direction;
- iii) d'approuver la rémunération de tous les dirigeants en consultation avec le chef de la direction dans la mesure non déléguée au comité de rémunération;
- iv) de s'assurer qu'on a dûment prévu la nomination, la formation et le développement de la direction, ainsi que sa relève ordonnée; et
- v) de s'assurer que la direction connaît les attentes du conseil à son endroit, y compris le fait que la direction, notamment :
  - A) examinera sans cesse les stratégies de la société et leur mise en œuvre à la lumière de la conjoncture évolutive;
  - B) présentera un plan et un budget d'exploitation annuels globaux et transmettra des rapports réguliers sur le rendement et les résultats de la société en regard de ce plan et de ce budget;
  - C) fera des rapports réguliers sur l'entreprise et les affaires de la société en y accordant une attention particulière aux questions ayant des conséquences importantes pour celle-ci;
  - D) mettra en œuvre des systèmes destinés à recenser et à gérer les principaux risques pour l'entreprise de la société;
  - E) instaurera et maintiendra des systèmes de contrôles internes appropriés; et

F) instaurera et maintiendra des contrôles et procédures de divulgation appropriés.

g) *Politiques, procédures et conformité*

Dans son ensemble ou par l'entremise de ses comités, le conseil a la responsabilité :

- i) de voir à ce que la société exerce en tout temps ses activités en respectant les lois et règlements applicables et en démontrant les plus hautes normes morales et d'éthique;
- ii) d'approuver les politiques et procédures importantes sous-jacentes à l'exploitation de la société et d'en surveiller la conformité;
- iii) de voir à ce que la société établisse de hautes normes environnementales dans le cadre de ses activités et respecte les lois et la législation en matière d'environnement;
- iv) de s'assurer que la société ait en place des programmes et politiques appropriés pour la santé et la sécurité de ses employés dans leur lieu de travail;
- v) de s'assurer que la société élabore une approche en matière de rémunération des administrateurs et des dirigeants;
- vi) de voir à ce que la société élabore une approche en matière de gouvernance, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices concernant la gouvernance;
- vii) d'administrer les régimes de rémunération incitative fondée sur des actions, de recommander des modifications à de tels régimes et d'approuver toutes les attributions effectuées aux termes de ceux-ci; et
- viii) d'approuver le contenu et le dépôt de l'information qui doit être déposée en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

h) *Information et communication*

Le conseil a la responsabilité :

- i) de s'assurer que la société ait en place des politiques et des programmes lui permettant de communiquer efficacement avec ses actionnaires, ses autres intervenants et le public en général, y compris superviser l'efficacité de la politique sur les communications;
- ii) de s'assurer que le rendement financier de la société est adéquatement transmis aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et autorités de réglementation, dans les délais requis et d'une façon régulière;
- iii) de s'assurer que les résultats financiers sont déclarés fidèlement et conformément aux normes comptables généralement reconnues et appliquées d'une manière uniforme;
- iv) de s'assurer de la déclaration en temps opportun de tous autres développements qui ont une incidence significative et importante sur la valeur de la société;
- v) de faire rapport chaque année aux actionnaires sur sa gérance des affaires de la société pour l'exercice précédent; et
- vi) d'élaborer des mesures appropriées pour recevoir la rétroaction des actionnaires.

i) *Supervision et prise de décisions*

Le conseil a la responsabilité :

- i) de superviser le progrès de la société en vue de l'atteinte de ses buts et objectifs et de réviser et de modifier son orientation par l'entremise de la direction en réponse aux changements de circonstances;
- ii) de prendre des mesures lorsque le rendement n'atteint pas ses buts et objectifs ou encore lorsque d'autres circonstances extraordinaires le justifient;
- iii) de s'assurer que la société a instauré des systèmes adéquats de contrôles internes et d'information de gestion pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées au comité d'audit;
- iv) d'effectuer des évaluations régulières de l'efficacité du conseil; et
- v) d'examiner et d'évaluer chaque année le caractère adéquat de son mandat, compte tenu de l'ensemble des exigences législatives et réglementaires s'appliquant au conseil.

j) *Réunions*

Le président du conseil sera responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'établissement du moment, du lieu et de la fréquence des réunions du conseil. Les réunions du conseil se dérouleront conformément aux règlements de la société.